

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Rapport sur les indemnités. — 2° Instruction criminelle. — 3° Prisons coloniales (Saïgon, Poulou-Condore, Réunion, Gabon, Congo). — 4° Rapport de l'Association Howard. — 5° Chronique hongroise (avec plan). — 6° Peine de mort et intimidation. — 7° Prison de Madrid. — 8° Commissions de surveillance et patronage au Mexique. — 9° Informations diverses : *Surveillance des œuvres privées.* — *Anthropométrie.* — *Prisons russes.* — *Criminalité en Norvège.* — *Fondation Holtzendorff.* — *Rectification.* — *Revue étrangères.*

I

Projet de loi sur les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

A la suite du beau rapport de M. le professeur Le Poittevin, notre Société a consacré deux séances à la discussion de la question de l'indemnité due aux victimes d'erreurs judiciaires.

M. le sénateur Bérenger, soutenu par M. le conseiller Petit et par M. l'avocat général Chenest, reconnut le principe du droit à l'indemnité et en trouva la justification dans l'idée d'une faute sociale présumée, faute légitimant l'application de l'article 1382 du Code civil. M. le professeur Larnaude appuya les préférences de M. Le Poittevin pour la reconnaissance d'un droit à l'indemnité; mais indépendamment de toute idée de faute et en dehors de la sphère d'application de l'article 1382, par le fait seul qu'un dommage a été causé par la société qui, fonctionnant dans l'intérêt de tous, doit à chacun la réparation du dommage que son fonctionnement peut causer.

M. le conseiller d'État Jacquin se rencontra avec M. Camoin de Vence pour rejeter le principe du droit à l'indemnité, soutenir la thèse de l'irresponsabilité de l'État exerçant la souveraineté judiciaire, et faire appel seulement à une nécessité d'équité pour accorder réparation à la victime d'erreurs judiciaires.

Ces trois tendances différentes furent mises en relief avec tant de netteté que le besoin de les traduire en un projet de loi se fit vivement sentir.

M. Seligmann se chargea de fournir le terrain transaction-

nel et soutint l'idée de l'existence, à la charge de la société, d'une sorte d'obligation naturelle, participant à la fois de la charité et de la justice et tendant à compenser toujours le dommage causé à une personne dans l'intérêt des autres.

A la fin de cette discussion, l'étude de la question fut renvoyée à la 1^{re} Section en vue de formuler en articles des conclusions précises qui pourraient constituer une proposition de loi.

Séance du 13 janvier.

La 1^{re} Section se réunit le 13 janvier, sous la présidence de M. le conseiller Petit, pour examiner un projet rédigé par M. Seligmann et s'entendre sur le caractère de la réforme complémentaire à apporter à la loi sur les indemnités accordées aux victimes d'erreurs judiciaires.

Il fut entendu que, sans toucher aux solutions données par la loi du 8 juin 1895 en cas de révision d'un procès à la suite d'une condamnation intervenue par erreur, la discussion serait limitée à l'hypothèse d'une réparation due au cas d'acquiescement ou d'ordonnance de non-lieu.

M. SELIGMANN contesta tout d'abord que le principe du droit à l'indemnité entraîne nécessairement la compétence du tribunal du droit, de l'autorité judiciaire. Il expose ses craintes au sujet des difficultés d'application de ce système (distinction entre plusieurs espèces d'acquiescement; entre plusieurs espèces d'ordonnances de non-lieu; obligation pour les juges d'instruction et les tribunaux correctionnels de déclarer l'innocence dans le dispositif du jugement ou de l'ordonnance; *quid* en Cour d'assises?) Il redoute que de si multiples demandes en dommages-intérêts ne finissent par prendre le caractère d'une prise à partie de l'action publique. Il défend sa conception d'une obligation de conscience mise à la charge de la société et montre qu'elle aboutit à la compétence d'une Commission des indemnités judiciaires dont il détermine la composition et qui aura pour mission de liquider la dette de justice et de bienfaisance volontairement assumée par la société.

M. LE POITTEVIN, sans méconnaître la part que M. Seligmann fait à l'idée de justice dans sa conception d'une obligation naturelle d'indemnité, croit cependant préférable de reconnaître nettement un *droit* à la victime de l'erreur judiciaire. Il accepte et défend la compétence de l'autorité judiciaire pour déclarer s'il y a lieu ou non à indemnité. Il ne croit pas impossible de faire abou-

tir un projet réalisant les modifications de procédure nécessaires (déclaration d'innocence par le juge d'instruction; extension de la faculté d'appel contre cette ordonnance; jugement correctionnel avec déclaration d'innocence, etc...).

Par contre, la théorie de M. Seligmann offre le danger de faire juger — et juger par des gens qui ne sont pas des juges — des décisions judiciaires. Est-il bon de refaire le procès ailleurs qu'au Tribunal?

M. Le Poittevin veut donc que la déclaration d'innocence émane de l'autorité judiciaire.

M. le président GREFFIER et M. le conseiller PETIT défendent le principe de la compétence judiciaire. M. le président Greffier formule des réserves expresses relativement à l'opportunité d'une réforme plus étendue que la réforme réalisée par la loi du 8 juin 1895.

Il soutient le principe général de l'article 1382: la justice appréciera le dommage que la *faute* de la justice a causé.

Les partisans du droit à l'indemnité s'unirent tous pour faire triompher la compétence de l'autorité judiciaire.

M. TOMMY MARTIN propose la compétence de la Chambre des mises en accusation.

La crainte de faire revenir l'acquitté devant la juridiction qui l'avait peut-être elle-même envoyé devant la Cour d'assises et de constituer ainsi un préjugé à son encontre fit écarter cette proposition.

M. SELIGMANN revient à la charge et fait remarquer l'extrême embarras financier où l'on s'était jeté en proclamant la nécessité d'indemniser toutes les personnes, poursuivies à tort, de tout le préjudice causé.

M. LE POITTEVIN déclare qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que, provisoirement et à titre transitoire, des Commissions administratives puissent fixer le taux de l'indemnité à allouer, en tenant compte des nécessités budgétaires, pourvu que l'autorité judiciaire conserve seule compétence pour statuer sur le principe même d'une indemnité à allouer et pourvu que sa décision sur le principe de l'indemnité serve de cause juridique à la décision de la Commission administrative allouant les dommages-intérêts.

La Section se range à cet avis, charge MM. Le Poittevin et Seligmann de la rédaction d'un projet de loi dont la discussion aura lieu à la prochaine séance.

Séance du 27 janvier.

Le projet de MM. Le Poittevin et Seligmann est soumis aux délibérations de la Section.

La discussion en est faite article par article. Le projet, après un échange d'observations entre ses auteurs, d'une part, et MM. le président GREFFIER, le conseiller PETIT, A. HÉMARD et TOMMY MARTIN, d'autre part, — est adopté avec quelques amendements. Les modifications portent, notamment, sur la durée du délai accordé pour former la demande en indemnité (1 an au lieu de 5 ans(1), à partir du dernier acte de poursuite), et sur la composition de la Commission (2) dont le choix est laissé au Ministre de la justice

Edmond HERMANCE.

Texte définitivement adopté:

ARTICLE PREMIER. — Toute personne contre laquelle il aura été ouvert une instruction clôturée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, toute personne poursuivie pour crime ou délit et acquittée, obtiendra, si son innocence est établie, une déclaration d'innocence aux conditions suivantes:

ART. 2. — L'innocence est déclarée dans le cas d'une instruction clôturée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, par l'ordonnance du juge d'instruction ou l'arrêt de la Chambre des mises en accusation.

L'inculpé pourra former opposition contre l'ordonnance de non-lieu qui ne déclarait pas son innocence, s'il prétend qu'elle est démontrée. Cette opposition sera formée dans les premiers jours qui suivront la signification de l'ordonnance ou la communication à l'inculpé déteu, selon la distinction établie dans l'article 135, § 3, du Code d'instruction criminelle. Le délai pour former cette opposition et l'opposition formée par l'inculpé n'empêcheront pas sa mise en liberté. Le procureur

(1) Ce délai, emprunté à la prescription ordinaire des dettes de l'État, a été jugé excessif.

(2) D'après le projet de MM. Seligmann et Le Poittevin cette Commission était ainsi composée:

- 1° Le Garde des sceaux, président,
- 2° Deux sénateurs, désignés par le Sénat,
- 3° Deux députés, désignés par la Chambre des députés,
- 4° Deux membres désignés par le Conseil d'Etat,
- 5° Deux membres désignés par la Cour de cassation,
- 6° Le directeur des affaires criminelles au Ministère de la justice,
- 7° Le directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur,
- 8° Un fonctionnaire désigné par le Ministre des finances,
- 9° Quatre jurisconsultes désignés par le Garde des sceaux,

Le Garde des sceaux aurait désigné les vice-présidents appelés, à son défaut, à présider la Commission ou les diverses sections qui auraient pu y être instituées.

Toutes les désignations auraient été faites pour trois ans.

Le Garde des sceaux aurait désigné un chef de division ou un chef de bureau auprès du Ministère de la justice pour remplir les fonctions de secrétaire.

de la République, la partie civile et le procureur général auront aussi le droit de former opposition dans les termes de l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

ART. 3. — L'innocence est déclarée devant le tribunal de police correctionnelle ou la Cour d'appel, par le jugement ou l'arrêt qui renvoie le prévenu des poursuites, sur la demande formée par le prévenu, avant le prononcé du jugement ou de l'arrêt, ou même d'office.

Le prévenu pourra interjeter appel du jugement de police correctionnelle qui le renverra des poursuites sans déclarer son innocence, s'il prétend qu'elle est démontrée. Nonobstant l'appel, il sera immédiatement mis en liberté, conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle. La faculté d'appeler appartiendra au procureur de la République, et au procureur général, dans les termes des articles 202 et suivants du Code d'instruction criminelle.

ART. 4. — L'innocence est déclarée devant la Cour d'assises par un arrêt de la Cour rendu d'office ou sur la demande formée par l'accusé acquitté, après l'ordonnance d'acquiescement et avant la fin de la session.

ART. 5. — Il sera délivré, sans frais, une expédition de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt déclarant l'innocence de la personne poursuivie.

ART. 6. — Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat qui concernait un autre individu, sera l'objet d'une ordonnance de mise en liberté où la non-identité sera déclarée, à moins qu'elle ne doive être impliquée dans les poursuites.

Si cette ordonnance n'est pas rendue par le juge d'instruction, ou si elle ne déclare pas la non-identité, l'intéressé pourra se pourvoir devant la Cour d'appel (Chambre des mises en accusation) dans les dix jours qui suivront sa mise en liberté, par déclaration au greffe en la forme prévue par l'article 203 du Code d'instruction criminelle.

ART. 7. — Il sera délivré sans frais une expédition de l'ordonnance ou de l'arrêt rendu en exécution de l'article précédent.

Il en sera de même de la décision de non-identité rendue par les Cours ou Tribunaux compétents si l'arrestation a eu lieu en vertu d'une condamnation qui concernait une autre personne.

ART. 8. — Il est institué une Caisse dite des indemnités judiciaires en faveur des individus ayant subi une détention, s'ils ont obtenu une déclaration d'innocence ou de non-identité dans les termes prévus aux articles précédents.

ART. 9. — Les ressources de la Caisse des indemnités judiciaires consistent :

1° Dans le produit des dons et legs qu'elle pourra recevoir ou autres ressources extraordinaires qui lui seraient attribuées :

2° Dans le montant de la subvention qui sera fixée chaque année par la loi de finances.

La Caisse des indemnités judiciaires est gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 10. — Les demandes d'indemnités sont présentées par requête sur papier libre adressées au Garde des sceaux. Elles précisent la poursuite qui fait l'objet de la réclamation et la réparation demandée.

La réparation consiste dans une indemnité pécuniaire.

Les demandes doivent être formées dans un délai d'un an à partir du dernier acte de la poursuite ou de l'instruction.

ART. 11. — Il est institué au Ministère de la justice une Commission qui statuera en dernier ressort sur les demandes d'indemnité.

Elle fera chaque année par ressort la répartition des crédits sur lesquels les parquets pourront, en cas d'urgence, accorder des allocations provisionnelles.

ART. 12. — La Commission présente chaque année au Président de la République un rapport sur le fonctionnement de la Caisse. Ce rapport est distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

ART. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et le mode de gestion de la Caisse.

II

Réforme de l'Instruction criminelle.

La question d'une réforme de la procédure criminelle a passionné dans tous les temps l'opinion. Lorsque certaines instructions retentissantes fixent l'attention générale, la question, un peu négligée parfois, redevient actuelle et les propositions se multiplient. Contradictoires, impraticables, tels sont malheureusement trop souvent les systèmes qui, sous l'influence des appréciations un peu hâtives de la presse quotidienne, obtiennent à tour de rôle la faveur du public. Les personnes les plus étrangères à toute pratique judiciaire sont comme toujours les plus audacieuses dans leurs propositions, les plus absolues dans leurs revendications. Il faut donc se féliciter lorsqu'on voit des magistrats expérimentés, des hommes familiarisés par une longue habitude avec ces redoutables problèmes entrer à leur tour dans la lice et indiquer les réformes utiles dont une pratique prolongée leur a fait pressentir la possibilité et l'efficacité.

Sous ce titre modeste : « Quelques observations pratiques sur la réforme de l'instruction criminelle » M. Paul Jolly, juge d'instruction au tribunal de la Seine, vient de publier en brochure une étude intéressante dont les lecteurs de la *Gazette du palais* du 22 janvier avaient eu d'abord la primeur (1).

(1) Le 28 janvier, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat, déjà saisi de plusieurs propositions analogues, le projet déjà annoncé dans notre dernier *Bul-*

M. Jolly ne rappelle que pour mémoire les propositions téméraires dont la mise en œuvre lui paraît impossible et qui n'ont d'ailleurs que peu de chances d'être adoptées, le système de l'instruction publique par exemple, et celui où l'on admettrait l'inculpé assisté de son défenseur à assister à tous les actes d'instruction, notamment à l'audition des témoignages.

Le système suivant lequel on admettrait le défenseur à assister aux interrogatoires et confrontations compte plus de partisans, sans doute; mais ce système offre au moins autant d'inconvénients que d'avantages, et d'ailleurs le barreau se soucie médiocrement du supplément de prérogatives dont quelques écrivains étrangers à la vie judiciaire prétendent si libéralement le doter.

La difficulté tient en cette matière comme en beaucoup d'autres à ce que la question se présente sous deux faces: s'agit-il d'un criminel accablé sous le poids de l'indignation publique, on trouve que le juge d'instruction n'est pas suffisamment armé. Les mêmes personnes s'indigneront, le lendemain, contre l'exagération de sa puissance, lorsque l'inculpé leur paraîtra digne de quelque intérêt. Cependant la loi doit être une dans tous les cas, et il faut, dit notre auteur, trouver au problème une «solution qui, sans compromettre les intérêts de la société, donne satisfaction aux réclamations qui se manifestent de toutes parts et fasse disparaître la possibilité de certains abus».

Cette solution, la trouvera-t-on dans le rétablissement de la

letín (p. 162). Aux termes de ce projet, dès que la procédure est terminée, et avant de rendre son ordonnance de clôture, le juge d'instruction fait comparaître publiquement l'inculpé, expose les résultats de la procédure, entend les observations sommaires du ministère public, l'inculpé, son conseil et la partie civile. L'ordonnance doit, dans les vingt-quatre heures, être rendue publiquement. Au cours de l'instruction, la procédure est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et à leurs conseils, toutes les fois qu'il doit être procédé à des interrogatoires ou des confrontations. Les ordonnances du juge d'instruction autres que l'ordonnance de clôture peuvent être frappées d'opposition devant la chambre du conseil constituée à cet effet. Le juge qui instruit l'affaire ne peut prendre part à la délibération de la chambre du conseil, ni concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

D'autre part, à la Chambre, la Commission de la réforme de l'instruction criminelle, dont le rapport a été déposé le 3 décembre sur le bureau de la Chambre par M. Bovier-Lapierre (*ibid.*), et mis à l'ordre du jour, s'est réunie le lundi 3 février. Elle a délibéré sur la situation qui lui est faite par le dépôt au Sénat du projet de loi du Gouvernement.

Elle a constaté que le fait par le Gouvernement d'avoir soumis au Sénat une réforme que celui-ci avait déjà condamnée antérieurement, en repoussant notamment les idées mères du projet dont la Chambre est actuellement saisie et qui est rapporté, avait pour conséquence de dessaisir moralement la Chambre et de retarder une solution depuis longtemps attendue.

La Commission, entendant dégager sa responsabilité vis-à-vis de la Chambre, a chargé M. Leveillé, son président, et M. Bovier-Lapierre, son rapporteur, d'exprimer ses regrets au Gardé des sceaux.

chambre du conseil? Peut-être, car la législation de 1856, en supprimant le rouage et en conférant au juge d'instruction un véritable pouvoir de juridiction, a commis l'imprudence moins de créer l'*omnipotence* du juge que de créer son *isolement*. Le système en vigueur lui refuse tout moyen de «s'éclairer et de se protéger contre lui-même, contre l'étendue de ses pouvoirs, contre les difficultés qu'il rencontre, contre les hésitations qu'il éprouve». Toutefois, il est peu probable qu'on se décide à rétablir une institution qui jamais naguère n'a fonctionné d'une façon satisfaisante.

M. Jolly songe donc à d'autres mesures plus simples, dont la réalisation immédiate serait possible, sans qu'il faille attendre une réforme d'ensemble et dont l'adoption n'aurait que des avantages pour tout le monde.

A. — Il s'en prend d'abord à l'*interdiction de communiquer*, à ce qu'on appelle vulgairement *la mise au secret*, dénomination effrayante et mystérieuse qui est pour beaucoup dans les critiques ardentes dont la mesure est l'objet. Cette mesure, dont le caractère général et absolu est le seul danger, n'est que d'une application fort rare: dans une pratique de plus de dix-huit ans, M. Jolly ne l'a jamais prise une seule fois.

Mais à quoi bon, d'ailleurs, maintenir la disposition écrite dans le troisième paragraphe de l'article 613? Pour arrêter les correspondances qui seraient une entrave à la découverte de la vérité? Toutes les lettres écrites ou reçues par un inculpé sont soumises au visa du juge, et il peut arrêter par mesure spéciale celles qui lui paraîtraient dangereuses. Pour empêcher certaines visites? Mais nul ne peut visiter un inculpé détenu sans un permis visé par le juge d'instruction. A quoi bon désormais maintenir au profit du magistrat la faculté d'interdire en bloc les communications qui, dans le détail, sont soumises à son contrôle et dont il peut toujours par mesures individuelles enrayer l'excès?

Cependant, il serait abusif que le juge d'instruction pût indéfiniment mettre obstacle aux communications de l'inculpé avec son défenseur. M. Jolly ne voudrait pas que les communications pussent être empêchées pendant plus de dix jours.

B. — M. Jolly trouve, avec raison, excessif qu'un inculpé puisse être jusqu'à la clôture de l'instruction, et même jusqu'à sa mise en jugement, tenu dans l'ignorance des charges qui pèsent sur lui. Il voudrait que ces charges lui fussent indiquées au moment au moins de l'interrogatoire définitif, et qu'on lui donnât en même

temps lecture des dépositions des témoins qui n'auraient pas été confrontés avec lui; l'inculpé pourrait ainsi contredire ces témoins soit verbalement, soit par le dépôt d'un mémoire écrit qui serait annexé au dossier. A ce moment aussi le défenseur pourrait prendre connaissance de la procédure, et, avant la communication au ministère public, déposer soit un mémoire, soit des conclusions tendant à un supplément d'information.

C. — Enfin, M. Jolly pense que, dans certains cas, la durée des informations est excessive, et voici quel est le remède qu'il propose à cet égard : la validité des mandats de dépôt et d'arrêt serait limitée à une durée de trois mois. Passé ce délai, la durée de la détention préventive ne pourrait être prorogée que par une ordonnance motivée qui serait sujette à recours. Avec son expérience des hommes et des choses, M. Jolly prévoit que cette obligation d'un renouvellement à époque fixe serait pour le juge d'instruction un stimulant puissant et que la grande majorité des instructions pourraient être désormais terminées dans un temps maximum de trois mois.

Ces idées de M. Jolly trouveraient en grande partie satisfaction dans le projet que le Sénat avait adopté en 1882, et qui n'a jamais pu obtenir de la Chambre la faveur d'une discussion suivie. On jugeait au Palais Bourbon la réforme insuffisante, et, pour vouloir faire trop, on a réussi à ne rien faire.

Il faut être reconnaissant aux hommes de science et d'expérience qui, sans crainte d'être taxés de timidité, savent « sérier les questions » et dire tout simplement ce qui est utile et pratique. Puisse le législateur leur emprunter leurs idées et surtout leur méthode! Ce serait le moyen d'aboutir à coup sûr dans le sens de la réforme et du progrès.

G. LELOIR.

III

Prisons coloniales.

Notes sommaires.

Prison centrale de Saïgon. — Lors de la conquête, en 1860, la ville de Saïgon, qui n'était à cette époque qu'un gros village indigène aux maisons de bois et de paille, possédait sur les bords du Donnaï (partie qui fut depuis le quai du Primauguet) une maison de détention dont on se contenta dans l'origine, mais qui ne tarda pas à être reconnue insuffisante.

On décida donc la construction en 1864 à Saïgon d'une prison centrale qui fut terminée en 1865 et définitivement installée en mars 1866, puis agrandie et restaurée en 1884.

Cette prison comprend dix salles servant de dortoirs, cinq cellules de correction, une salle spéciale pour les jeunes détenus, un magasin d'habillement, une infirmerie pour les femmes, un appetis séparé pour les cuisines et le magasin aux vivres, enfin un corps de bâtiment isolé pour l'hôpital, la pharmacie et l'atelier de photographie.

Un chantier couvert et attenant au mur de l'hôpital renferme les ateliers de menuiserie et la forge.

Cet établissement est divisé en quatre quartiers :

1° Le quartier des femmes, comprenant un dortoir, l'infirmerie, une cellule de correction et une cour avec vérandah et bassins, absolument séparé du reste de l'établissement.

2° Le quartier, dit « des inspections », comprenant une salle avec cellule, une cour avec vérandah, appareil à douches et bassins.

3° Le quartier des Européens comprenant deux salles dont une pour les prévenus, l'autre pour les condamnés, avec cour, vérandah, bassins et appareils à douches.

Trois salles de détenus annamites (une pour les condamnés, deux pour les prévenus) ouvrent sur cette cour; mais les heures de sortie sont réglementées de façon à prévenir tout contact entre ces différentes classes de détenus.

4° Le quartier des militaires, dans la cour duquel ouvre également une salle de détenus annamites.

L'hôpital, complètement indépendant, comme nous l'avons déjà dit, renferme trois salles pour les malades indigènes, une pour les malades européens, un bureau, la pharmacie et la salle de photographie.

L'effectif des condamnés et prévenus internés dans la prison est d'environ 1.046 par an, gardé par un personnel spécial ainsi composé :

| | | |
|---|---|-------------|
| Gardien-chef..... | 1 | } Européens |
| Gardiens de 1 ^{re} classe..... | 3 | |
| — 2 ^e —..... | 2 | |
| — 3 ^e —..... | 2 | } Annamites |
| Chef d'escouades..... | 1 | |
| Gardes de 1 ^{re} classe..... | 4 | |
| — 2 ^e —..... | 4 | |
| — pour les femmes..... | 1 | |

Ce personnel est nommé directement par le Gouverneur général de l'Indo-Chine.

Le travail est obligatoire pour tous les détenus ; il consiste principalement dans l'entretien et la mise en état des locaux, routes et canaux de l'arrondissement.

La journée de travail est de huit heures, de six heures à dix heures du matin et de une heure à cinq heures du soir.

Par arrêté du 10 janvier 1893, la prison de Saïgon a été désignée pour recevoir en dépôt tous les délinquants arrêtés dans le ressort du tribunal de Saïgon et les prévenus pour délits politiques provenant du même ressort ou d'autres arrondissements et sur le compte desquels il n'a pu être statué sur l'heure. Elle reçoit également les inculpés résidant ou arrêtés dans le ressort du tribunal ou de la Cour de Saïgon et contre lesquels des mandats de dépôt ont été décernés par l'autorité judiciaire, et les accusés qui doivent être soumis à ces juridictions en raison des crimes commis dans leur ressort.

Enfin, elle sert pour les indigènes et asiatiques à la détention de tous les correctionnels condamnés par les tribunaux de l'intérieur à plus d'un an et un jour d'emprisonnement et de ceux condamnés à la même peine par le tribunal ou la Cour de Saïgon, mais dont la durée n'excède pas deux ans, enfin des condamnés aux travaux forcés ou à la relégation et des condamnés politiques dangereux ou attendant leur transfert en France, si l'administration le juge utile.

Pénitencier de Poulo-Condore. — L'établissement pénitentiaire de Poulo-Condore a été créé par décision de l'amiral Bonnard, en date du 1^{er} février 1862 (1). Situé dans la mer de Chine, à 100 milles au sud du cap Saint-Jacques et à 50 milles de la côte occidentale de la Basse-Cochinchine, cet établissement fut destiné à recevoir les prisonniers de guerre annamites et ceux arrêtés pour crimes de droit commun.

Jusqu'en 1871, ce pénitencier releva de l'autorité militaire ; mais, à partir de cette époque, il fut placé sous l'autorité du directeur de l'Intérieur de la Cochinchine et réorganisé par arrêté local du 8 juillet 1871.

La garde des condamnés qui, jusqu'alors, avait été confiée à des

(1) *Bulletin*, 1888, p. 913 ; 1891 p. 163 ; 1892, p. 105 ; 1895, p. 1410.

matelots, fut attribuée par la décision susvisée à des gardiens spéciaux dont le cadre est ainsi fixé :

| | |
|---|---|
| Gardien-chef | 1 |
| Gardiens de 1 ^{re} classe..... | 2 |
| — de 2 ^e classe..... | 3 |
| — de 3 ^e classe..... | 2 |
| Gardiens tayals..... | 4 |

Par décret du 14 mai 1876, le commandement et l'administration des îles de Poulo-Condore avaient été confiés à un commandant placé sous les ordres supérieurs du Gouverneur.

Ce commandant fut investi, par arrêté du 12 avril 1877, des attributions judiciaires (dévolues aux administrateurs des affaires indigènes par le décret du 25 juillet 1864) et des fonctions d'officier de l'état civil.

Enfin, le décret du 16 mai 1882 constitua l'île de Poulo-Condore en un arrondissement de la Cochinchine placé sous l'autorité d'un administrateur des affaires indigènes. Ce fonctionnaire signale au directeur de l'Intérieur toutes les infractions commises par les gardiens contre la discipline et correspond seul avec ce chef d'administration pour toutes les questions de service.

Les condamnés sont employés à divers travaux d'utilité publique en rapport avec leurs aptitudes, tels que la culture, la pêche, l'élevage des bestiaux, les travaux de routes, d'assainissement, de défrichement et de construction ou entretien des logements du pénitencier.

Enfin, un corps de miliciens et un détachement d'infanterie de marine assurent l'ordre sur cet établissement.

Les femmes annamites condamnées ne sont dirigées sur le pénitencier de Poulo-Condore que par mesure tout à fait spéciale ; elles restent d'ordinaire à la prison centrale de Saïgon où des salles spéciales leur sont affectées (1).

L'effectif des condamnés annamites internés à Poulo-Condore est d'environ 860 se décomposant comme suit :

| | |
|--|-----|
| Condamnés aux travaux forcés attendant leur transfèrement sur les colonies pénitentiaires..... | 460 |
| Réclusionnaires..... | 50 |
| Prisonniers..... | 290 |
| Internés..... | 60 |

(1) Sur la transportation en Guyane des femmes annamites, V. *Bulletin*, 1887, p. 388, note.

Pénitencier de Phu-Quoc. — Dans le but de soustraire au contact des criminels endurcis les condamnés à une peine légère d'emprisonnement, l'Administration songea, à la fin de l'année 1881, à créer, dans une des îles qui avoisinent la Cochinchine, un établissement spécial remplissant les conditions des quartiers de préservation dans les maisons centrales de force et de correction de la métropole.

L'île de Phu-Quoc paraissant réunir toutes les conditions voulues, c'est sur ce point que l'Administration résolut de fonder l'établissement dont il s'agit. Située à 10° 15' de latitude Nord, cette île, par sa position, laissait peu de chances de réussite aux tentatives d'évasion.

En outre, les terrains de Phu-Quoc se prêtaient admirablement à la culture, mais jusqu'alors les travaux entrepris dans ce sens avaient peu réussi par suite du manque de bras (les naturels de l'île, d'ailleurs fort peu nombreux, s'occupant uniquement de subvenir à leurs propres besoins).

M. Girard, alors commissaire central de police à Saïgon, ayant appris les intentions de l'Administration, offrit d'employer 300 condamnés sur les vastes propriétés qu'il possédait dans l'île, à la condition que l'Administration lui payât six cents par homme et par jour; il s'engageait, de son côté, à les nourrir, à les loger, à les entretenir et à leur fournir tous les soins médicaux.

Enfin, l'administrateur d'Hatien était chargé de la libération des prisonniers qui avaient terminé leur peine à Phu-Quoc.

Cette proposition fut accueillie par l'Administration et l'essai fut tenté par l'envoi d'un premier contingent de 30 prisonniers dirigés sur Phu-Quoc en vertu d'une décision du 3 janvier 1882.

Les résultats furent, dans les premiers temps, très satisfaisants; les condamnés avaient accepté avec empressement l'amélioration apportée à leur sort et on n'avait qu'à se louer de leur docilité et de leur travail. Des envois consécutifs suivirent le premier et le chiffre des condamnés internés à Phu-Quoc s'éleva à environ 120.

Les évasions y étaient fort rares; 20 gardes civils préposés à la surveillance de l'île suffisaient à en assurer la tranquillité et, grâce à l'emploi de la main-d'œuvre de ces condamnés, les cultures entreprises prirent un assez grand développement; elles se composaient d'une centaine d'hectares plantés en café, cannelle, poivre, cocotiers et ramie, et les récoltes étaient des plus satisfaisantes.

Quoi qu'il en soit, des faits regrettables d'indiscipline s'étant produits à Phu-Quoc par suite du mauvais choix des gardiens et

de leur manque d'autorité sur les détenus, ce pénitencier a été fermé par une décision locale du 15 décembre 1888.

Prisons de la Réunion. — La surveillance des prisons de la Réunion a été confiée au directeur de l'Intérieur par l'arrêté du 7 août 1876. Ce fonctionnaire étend également son action sur les établissements placés hors du chef-lieu.

Les établissements pénitentiaires de la colonie sont de trois sortes: 1° les prisons centrales de Saint-Denis et de Saint-Pierre; 2° la prison des femmes; et 3° les pénitenciers de Saint-Louis et de Salazie; enfin, deux autres établissements, ceux de Saint-Paul et de Saint-Benoît, ont été supprimés, l'un en 1881 et l'autre en 1883.

I. — La prison centrale de Saint-Denis comprend cinq quartiers:

1° La maison d'arrêt des militaires et marins qui peut contenir environ 26 détenus.

2° La maison d'arrêt des détenus civils pour 80 hommes environ.

3° Le quartier dit « des correctionnels », qui peut contenir 150 détenus.

4° Le quartier des réclusionnaires pour environ 120 hommes.

5° Le quartier des condamnés aux travaux forcés, où peuvent être renfermés environ 50 détenus.

Un quartier spécial est affecté à l'isolement des jeunes détenus dans les bâtiments de la Providence; les jeunes filles sont internées à l'hospice civil.

La prison de Saint-Pierre comprend: 1° une maison d'arrêt pouvant contenir 60 prévenus et accusés; 2° une maison de justice pour 60 détenus; 3° une maison de correction pour les condamnés correctionnels à moins de six mois et pouvant contenir 100 détenus avec infirmerie et pistole; 4° un quartier pour 10 femmes prévenues ou accusées; 5° enfin, un quartier correctionnel pour 10 femmes condamnées correctionnellement à moins de six mois.

II. — La prison des femmes est située dans un autre quartier de la ville de Saint-Denis et la surveillance y est exercée par une surveillante spéciale. Cette prison se compose de trois quartiers, l'un pour les prévenues et accusées, l'autre pour les condamnées de toute sorte, le dernier pour les femmes condamnées aux travaux forcés.

III. — Les pénitenciers de Saint-Louis et de Salazie emploient les détenus en plein air à des travaux d'utilité publique et à la culture; mais il convient de remarquer que le nombre de condamnés dirigés sur ces deux points est des plus restreints (4 à Saint-Louis et 2 à Salazie).

La transportation au Gabon. — Le décret du 1^{er} décembre 1887 a créé au Gabon des établissements pénitentiaires pour l'exécution de la peine des travaux forcés, spéciaux aux individus d'origine annamite ou chinoise (1).

Un convoi composé de 100 condamnés annamites (94 hommes et 6 femmes) accompagné de 6 surveillants militaires, a été expédié à Libreville le 15 mars 1888.

Ces condamnés ont été logés dans une petite construction dépendant de l'ancien hôpital et servant de magasin jusqu'à l'achèvement des travaux entrepris pour leur installation définitive.

Les femmes furent internées à la prison civile, alors sans affectation, et placées sous la garde de religieuses. En outre 4 ou 5 indigènes furent adjoints dès le principe aux agents chargés de la garde des transportés, afin d'assurer la surveillance des chantiers où les européens auraient eu trop à souffrir.

Dès le début, de nombreuses tentatives d'évasion se produisirent; d'autre part, sous l'influence de la nostalgie, de nombreux décès se produisirent en 1888 et 42 individus moururent dans le 2^e semestre.

Toutefois, une amélioration marquée semble s'être produite dans l'état sanitaire de ces condamnés.

Un second convoi de 96 annamites fut dirigé sur Libreville au mois d'avril 1894; ces condamnés, ainsi que ceux envoyés en 1888 dans la colonie, sont employés aux travaux d'utilité publique, à la culture et notamment à l'installation de jardins potagers dont les produits ont permis d'améliorer, d'une façon sensible, la situation hygiénique du personnel.

Leur effectif était au 1^{er} octobre, de 95 ainsi répartis:

| | | |
|---------------------------------------|---------------|----|
| En cours de peine..... | { hommes..... | 90 |
| | { femmes..... | 2 |
| Libérés astreints à la résidence..... | | 3 |

Prisons du Congo. — Les prisons du Congo ont été organisées par un règlement local du 18 août 1890.

(1) *Bulletin*, 1888, p. 911 et 913; 1895, p. 1.410. — *Conf.*, 1888, p. 438 et 813.

Elles sont sous le contrôle du directeur de l'Intérieur et du chef du service judiciaire et sous l'autorité directe du commissaire de police de Libreville.

La ration des condamnés se compose de 400 grammes de riz, un bâton de manioc ou 183 grammes de biscuit et 125 grammes de lard. Une ration de rhum peut leur être accordée selon leur conduite et suivant la nature des travaux qu'ils exécutent. Ils peuvent, en outre, recevoir des aliments du dehors, mais seulement le jeudi et le dimanche, et avec l'autorisation spéciale du commissaire.

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés; ils sont employés aux travaux d'utilité publique, tels qu'entretien de routes, débarquement et embarquement des marchandises du service local, travaux de débroussement et d'assainissement. Les heures de travail sont fixées de 6 heures 1/2 à 11 heures le matin et de 1 heure à 5 heures le soir.

L'appel des condamnés a lieu 3 fois par jour, à 6 heures du matin, à 1 heure et à 6 heures du soir.

IV

Rapport annuel de l'Association Howard.

L'Association Howard, en tête du compte rendu qu'elle vient de publier de ses travaux du mois de novembre 1894 au mois d'octobre 1895, résume les efforts qu'elle a faits, conformément à ses habitudes déjà anciennes, auprès des Pouvoirs publics et de l'opinion pour répandre ses doctrines. Le plus important de ses moyens de propagande a été, cette année, la publication par son infatigable secrétaire M. W. Tallack, d'une nouvelle édition de son important ouvrage: « Principes pénologiques et préventifs. » J'ai, dans un article spécial, analysé cette publication; je prie mes lecteurs de s'y reporter.

Quelques questions ont particulièrement attiré l'attention des membres de l'Association. En première ligne se trouve:

Le vagabondage et la mendicité. — Le vagabondage et la mendicité constituent un véritable fléau dans tous les pays. L'Association Howard recommande de ne pas l'encourager en donnant de l'argent ou des aliments aux mendiants inconnus qu'on rencontre sur la voie publique. Le rapport cite, à ce sujet, le propos d'un mendiant étranger: « J'ai passé, disait-il, sept années en Angle-

terre; pendant ce temps je n'ai jamais travaillé et j'ai mieux vécu, en mendiant, que les ouvriers en travaillant. » Divers systèmes ont été proposés pour remédier à cet abus. Le rapport les énumère et les examine. Ceux qui paraissent le plus pratiques sont : le système de Dorset, d'après lequel on ne secoure que les pauvres consentant à entrer dans des asiles, et le système d'Elberfeld, fort répandu en Angleterre et en Belgique, qui consiste à diviser le pays en un grand nombre de sections, où des visiteurs secourent les malheureux qu'il leur est facile de connaître.

Boarding out. — L'Association continue à recommander vivement le système du *boarding out*, c'est-à-dire du placement à la campagne dans des familles, des enfants sur lesquels l'État a le devoir d'exercer sa tutelle. Le rapport s'applaudit de voir ce système prendre de l'extension en Angleterre et spécialement en Irlande. La grande objection contre ce système, ainsi que je l'ai indiqué dans mon analyse de l'ouvrage de M. Tallack, consiste dans les difficultés de l'inspection et de la surveillance des enfants ainsi que des parents nourriciers (*foster parents*). Il ne faut pas se contenter, comme on le pratique en certains endroits, de faire venir les enfants avec leurs parents au Bureau des gardiens pour interroger les uns et les autres; il faut aller les trouver à domicile et se rendre compte sur place de ce qui se passe. Un procédé employé à Sheffield est recommandé par l'Association, il consiste à ne placer les enfants que chez des *foster parents* réunis en des sortes de groupes d'une douzaine de familles dans la même localité. Ce procédé a le grand avantage de placer les parents nourriciers sous la surveillance les uns des autres et de faciliter le contrôle des commissaires; mais il ne paraît pas praticable partout.

Departmental Committee on prisons. — L'Association s'est vivement intéressée aux travaux de la Commission ministérielle, dont le rapport a fait l'objet d'un article inséré dans la *Revue* de décembre (p. 1367). Le secrétaire de l'Association a été l'un des nombreux témoins entendus dans l'enquête, et il a énergiquement défendu ses idées et celles de l'Association; il n'a pu les faire prévaloir sur tous les points; il pense cependant que les arguments qu'il a fait valoir et l'autorité qu'il tirait de sa qualité d'organe de l'Association ont exercé une influence sérieuse sur les conclusions de la Commission.

Responsabilité des parents. — La responsabilité civile exercée contre les parents qui, par leur défaut de surveillance, ont laissé

leurs enfants commettre des délits ou des contraventions, paraît à l'Association le procédé le meilleur pour les amener à veiller sérieusement à l'éducation et à la moralisation de leur jeune famille. Le rapport demande donc que la loi actuelle sur cette responsabilité soit modifiée dans le sens de la sévérité, de telle sorte que les parents négligents soient toujours passibles d'une condamnation pécuniaire sérieuse, qui, en cas d'insolvabilité, se résoudrait en un emprisonnement.

Le pseudo-humanitarisme. — Une école nouvelle voudrait adoucir en un grand nombre de cas les rigueurs actuelles de la loi criminelle. L'Association Howard a refusé son adhésion à ces idées; elle a considéré que l'énerverment de la répression est une véritable cruauté à l'égard des honnêtes gens, qui sont exposés aux malversations et aux violences des criminels. Il faut maintenir une pénalité qui, sans être cruelle, soit intimidante et contienne énergiquement les pernicious instincts des malfaiteurs.

Le rapport se termine par une revue rapide des progrès accomplis à l'étranger et dans les colonies anglaises. Il signale spécialement la construction aux îles Andaman d'une prison cellulaire importante pour les condamnés de l'Inde. (*Bulletin*, 1879, p. 119.) Il se plaint aussi d'un défaut de surveillance à Aden, qui a permis de commettre de véritables cruautés dans la répression criminelle au pays des Somalis.

P. VIAL.

V

Chronique pénale et pénitentiaire (Hongrie).

La préparation et la mise en vigueur des lois politico-ecclésiastiques, promulguées le 1^{er} octobre 1895, fut, pendant plusieurs années, au premier rang des préoccupations du Gouvernement hongrois.

Les grands problèmes de la législation pénale, qui attendent depuis si longtemps leur solution, retrouvent maintenant toute leur actualité.

Le Code pénal hongrois des crimes et des délits, du 28 mai 1878, et le Code des contraventions du 14 juin 1879, bien connu des criminalistes français par les traductions de MM. Martinet et Pierre Daresté, sont rangés au nombre des meilleures œuvres du législateur hongrois; mais une expérience de dix-sept années a démontré la nécessité de quelques modifications. Pour les réaliser,

en se conformant à la nouvelle orientation de la législation pénale, le Ministre de la justice, M. Désiré Szilagyi, présenta, au Parlement, au mois de mai 1882, un projet de revision.

Ce projet institue, entr'autres innovations, la condamnation conditionnelle (1), mais elle ne sera applicable qu'aux mineurs de vingt ans, en cas de condamnation pour un ou plusieurs délits entraînant la prison d'État ou un emprisonnement maximum d'une année et en cas de condamnations pour délits et infractions entraînant la même peine (§ 42 a).

Le projet contient un chapitre spécialement consacré aux attentats et aux crimes (XXXVII a.) commis par le moyen d'explosifs.

Ce projet attend l'examen de la Commission juridique du Parlement. Le Gouvernement proposera le remaniement radical de ce projet.

Le Ministre actuel de la justice, M. Alexandre Erdély, a présenté le 4 mai 1895 au Parlement un projet de Code de procédure pénale, achevé par son prédécesseur, M. Désiré Szilagyi, en 1891-1894.

Dans ce projet on a fait de larges emprunts aux précieux travaux faits, en 1882 et 1886, par l'éminent auteur des Codes pénaux, Charles Csemegi, et au projet basé sur les travaux déjà mentionnés de MM. Schedius, Wlassics et Tarnai, présentés au Parlement en 1888.

Le plus récent projet a réalisé en matière de procédure pénale les plans de codification élaborés au siècle passé.

Même dans les questions essentielles, il s'écarte des anciens projets.

Il sera le témoin vivant de la volonté de fer et du génie codificateur de Szilagyi, surmontant les difficultés qui faisaient repousser la compétence de la Cour d'assises en matière de délits de droit commun et qui la maintenaient limitée aux délits commis par la voie de la presse.

C'est M. Szilagyi qui a fait les premiers pas dans cette nouvelle voie, et, dans son projet, auquel il a travaillé de sa propre main, il détermine toutes les règles de la procédure devant la Cour d'assises telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, c'est-à-dire avec sa compétence générale.

Outre les cinq chapitres nouveaux du projet de procédure pénale et, outre les autres dispositions essentiellement différentes des projets anciens, déjà étudiés par la presse étrangère, c'est le chapitre XXXI qui devait exciter le plus vivement l'intérêt.

(1) *Bulletin*, 1891, p. 371 et 1017; 1892, p. 231, 544, 690 et 1106.

En vertu de ce chapitre, l'État sera tenu de fournir une indemnité équivalente en argent et de restituer l'amende payée, les frais de procédure, le prix retenu du travail et enfin de déclarer la réhabilitation morale (§ 580), pour ceux qui, innocents, ont subi une détention préventive ou des arrêts d'instruction (1) en vertu d'une décision judiciaire (§ 576), et aussi pour les innocents qui ont subi une condamnation judiciaire, une perte de la liberté, ou qui ont payé une amende (§ 578).

La commission juridique du Parlement a déjà examiné et discuté ce projet dès le commencement du mois de novembre (2) et le Gouvernement espère le convertir en loi dans la première moitié de l'année courante.

Le projet de Code de procédure pénale, qui déterminera la sphère de la justice pénale, et le projet d'organisation des Cours d'assises seront aussi publiés prochainement.

La diminution continuelle du nombre des détenus dans les prisons près des cours de justice (tribunaux de 1^{re} instance) pendant les dernières années (3) a excité un vif étonnement, même dans les cercles compétents, et provoqua différentes explications.

D'après les statistiques officielles, étaient détenus dans les prisons près des cours de justice (4) :

| AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE | CONDAMNÉS DÉFINITIVEMENT | N'ÉTANT PAS DÉFINITIVEMENT JUGÉS | T O T A U X |
|-------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-------------|
| 1888..... | 10.687 | 3.366 | 14.053 |
| 1889..... | 10.715 | 2.987 | 13.702 |
| 1890..... | 9.476 | 2.772 | 12.248 |
| 1891..... | 8.500 | 2.596 | 11.099 |
| 1892..... | 7.313 | 2.358 | 9.671 |
| 1893..... | 6.767 | 2.411 | 9.178 |
| 1894..... | 5.105 | 2.651 | 7.756 |

Les méthodes suivies jusqu'ici pour la statistique en Hongrie

(1) En Hongrie, la *détention préventive* désigne la détention subie pendant l'enquête préparatoire, les *arrêts d'instruction* désignent la détention subie pendant l'instruction proprement dite et jusqu'à la mise à exécution de la condamnation. L'une et l'autre de ces deux détentions sont généralement ordonnées par le juge d'instruction; la première l'est quelquefois par la police. En tout cas, elles ne le sont jamais par le procureur du Roi.

(2) Elle en a déjà approuvé l'ensemble.

(3) *Bulletin*, 1891, p. 410; 1895, p. 602 et 787.

(4) La non concordance de ces chiffres avec ceux cités au *Bulletin* de 1895, p. 602, tient à ce que ceux cités ici sont extraits de l'Annuaire statistique et datent des derniers jours de décembre, tandis que ceux exposés en 1895 dataient de la fin du mois d'avril et étaient extraits du budget du Ministère de la justice.

n'étaient plus en rapport avec les progrès de la science; aussi le bureau royal de statistique en proposa-t-il la réforme, qui sera basée sur le système du bulletin individuel. Les détails d'exécution de cette réforme sont déjà complètement arrêtés (1) et la mise en vigueur est regardée comme devant avoir lieu prochainement.

Sur les causes de la décroissance du nombre des détenus, il serait très risqué de baser une opinion sur les données qui sont actuellement à notre disposition.

Il semble certain que l'application très large de la libération conditionnelle, et, en outre, la diminution des cas de condamnation et — sauf pour les années 1893-1894 — la diminution des arrêts d'instruction coopéraient également à cette diminution.

Nous devons mentionner que, dans ces dernières années, des constructions ont été inaugurées dans plusieurs établissements pénitentiaires, notamment dans les maisons de force d'Illava, Maria-Nostra, Nagy-Enyed et Vaez, augmentant considérablement le nombre des cellules.

Au printemps de l'année passée on a commencé la construction d'une prison centrale dans les environs de la métropole de Budapest.

Cette prison, destinée à 500 détenus, sera divisée en ailes complètement isolées. Dans une des ailes seront placés les détenus condamnés aux travaux forcés; dans l'autre les condamnés à la réclusion; dans la troisième les condamnés à l'emprisonnement et enfin dans un bâtiment spécial sera l'établissement pour les individus en observation et pour les condamnés atteints d'une maladie mentale (2).

(1) Ces bulletins consistent en une feuille de 4 pages contenant plusieurs rubriques.

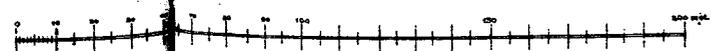
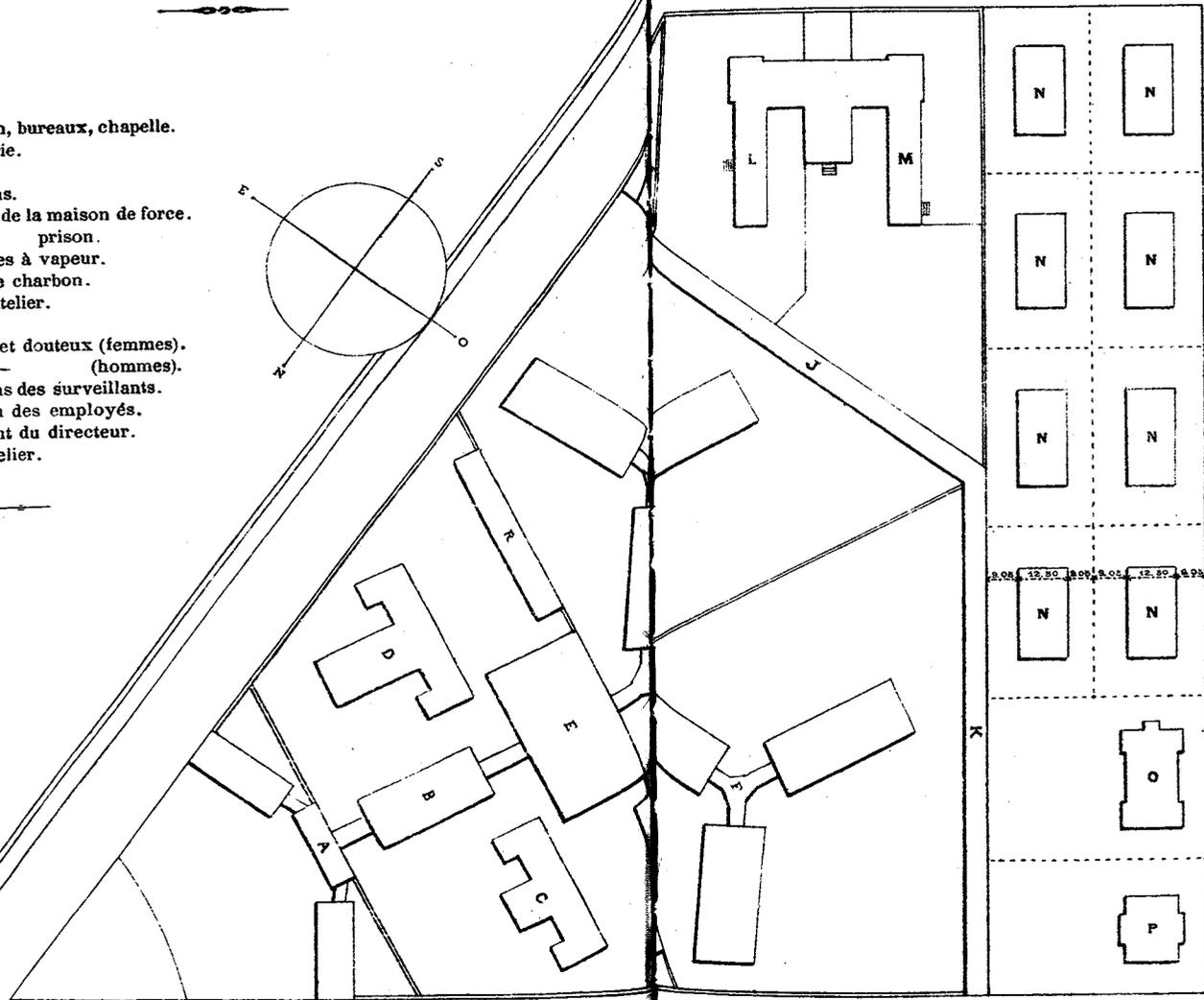
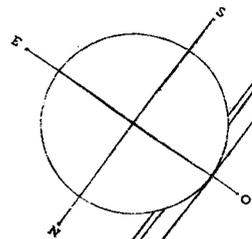
(2) Nous publions le plan de cette prison, qui nous paraît intéressant à plusieurs titres: utilisation ingénieuse d'un terrain peu avantageux, juxtaposition de quartiers très différents, disposition respective de l'asile des aliénés, des pavillons destinés au personnel et des ateliers en commun:

| | |
|--|--------------------------------|
| A entrée. | I dépôt de charbon. |
| B direction, bureaux, chapelle. | J grand atelier. |
| C infirmerie. | K — |
| D prison. | L aliénés et douteux (femmes). |
| E magasins. | M — (hommes). |
| F cellules de la maison de force. | N pavillons des surveillants. |
| G — prison. | O pavillon des employés. |
| H machines à vapeur (la force motrice est transmise de là dans les différents ateliers). | P logement du directeur. |
| | R petit atelier. |
| | S — |

On remarquera le très heureux aménagement de la partie des ailes placée le plus près du centre des quartiers cellulaires. Grâce à cette réduction de largeur, on a évité les inconvénients (humidité, défaut d'air et de jour) qui affectent les cellules placées au fond de ces angles. Cette avantageuse disposition a été déjà signalée par nous en Allemagne (*Bulletin*, 1893, p. 1083). (*N. de la réd.*)

PRISON CENTRALE DE BUDAPEST

- A entrée.
- B direction, bureaux, chapelle.
- C infirmerie.
- D prison.
- E magasins.
- F cellules de la maison de force.
- G — prison.
- H machines à vapeur.
- I dépôt de charbon.
- J grand atelier.
- K —
- L aliénés et douteux (femmes).
- M — (hommes).
- N pavillons des surveillants.
- O pavillon des employés.
- P logement du directeur.
- R petit atelier.
- S —



On a achevé aussi au printemps de l'année 1895 une nouvelle maison d'éducation correctionnelle, pour 150 garçons, à Székesfcherván. L'inauguration a eu lieu l'été dernier.

Dans la commission pénitentiaire de l'*Union juridique hongroise*, qui étudie les problèmes du système pénal et de l'organisation pénitentiaire, les travaux ont déjà commencé au mois d'octobre.

Les discussions furent ouvertes par M. François Vargha, juge de la cour de justice de Budapest qui a fait une très intéressante communication sur « les malfaiteurs mineurs de douze à seize ans » et a proposé d'élever à dix-huit ans l'âge de la majorité pénale: la discussion sur cette proposition n'est pas encore terminée; nous y reviendrons.

On traitera ensuite du patronage, de l'éducation correctionnelle et de la punition des mineurs, de la condamnation conditionnelle et de la question des récidivistes.

Jules RICKL,

conseiller de section au Ministère de la justice.

VI

La question de la peine de mort, envisagée dans ses rapports avec la force intimidante à l'aide des dernières données de la statistique criminelle.

Il y a tout lieu de penser que la peine de mort se maintiendra encore longtemps comme principal moyen de répression et même on peut constater que, dans ces derniers temps, sa valeur à cet égard a été plutôt augmentée que diminuée (1). Les trois causes principales en faveur de cette opinion sont les suivantes:

1° Le sentiment religieux orthodoxe, selon lequel on veut maintenir la peine de mort comme une institution divine.

2° L'introduction des nouvelles théories pénales, suivant lesquelles on applique la loi de l'élimination darwinienne à la société contemporaine.

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, nous lisons dans plusieurs journaux (V. notamment *le Temps* du 4 février) qu'un vif mouvement d'opinion en faveur du rétablissement de la peine de mort s'est produit à la suite d'un assassinat mystérieux, commis aux environs de Rotterdam sur un enfant de dix ans. Un Comité s'est même formé à Rotterdam pour organiser un vaste pétitionnement aux Chambres. Dans la presse, le *Standaard*, organe des antirévolutionnaires de la fraction Kuiper, se distingue par son ardeur, qu'il motive sur la nécessité de « l'obéissance aux ordonnances divines ». Constatons toutefois que, dans son rapport à la première Chambre à propos du budget, le Ministre de l'intérieur a déclaré qu'à son avis l'heure du rétablissement de la peine de mort n'était pas encore venue. (*N. de la Réd.*)

3° La réaction contre le régime pénitentiaire cellulaire jugé insuffisant pour combattre aussi bien la grande criminalité ou criminalité capitale que la petite criminalité ou criminalité professionnelle.

Nous nous proposons de rechercher si on peut retrouver dans les faits l'influence du maintien de la peine de mort et apprécier ainsi la valeur de sa force d'intimidation à l'aide des données de la statistique criminelle comparée des différents pays; en un mot, nous allons étudier l'influence respective de l'abolition et de la conservation de la peine de mort.

Recherches pratiques. — Statistique.

D'abord il faut remarquer que tous nos prédécesseurs en matière statistique (Mittermaier, Ducpétiaux, d'Olivecrona, etc.,) se sont toujours servis d'une méthode défectueuse. Ils commencent toujours par constater la diminution du nombre des exécutions par rapport à celui des condamnations capitales (condamnations à la peine de mort).

Or, cette diminution peut fort bien s'expliquer par une aversion graduelle des Pouvoirs publics pour la peine de mort, aversion manifestée par une application aussi rare que possible, au moyen du droit de grâce, mais elle ne donne aucune preuve de la diminution de la force intimidante par rapport au délinquant.

Ensuite les mêmes auteurs prétendent pouvoir tirer argument de la diminution des condamnations elles-mêmes. Mais cette diminution vient de ce que la réaction contre la peine de mort existait à l'époque même où ces auteurs écrivaient, et qu'on a fait alors un usage très large de l'application des circonstances atténuantes, afin de ne pas avoir à appliquer la peine capitale. Si on procède comme ces auteurs, on considérera la force intimidante de la peine de mort par rapport à l'élément *subjectif* dans la procédure pénale : *le juge*, et non pas par rapport à l'élément *objectif* : *le délinquant*; ce qui est un point de vue absolument inexact. Nous croyons appliquer une méthode plus rationnelle, en prenant pour base le chiffre des individus condamnés pour un méfait punissable de mort, que cette peine, d'ailleurs, ait été ou non prononcée. Nous comptons même les tentatives; car, qui donc se propose de ne commettre qu'une tentative?

Au reste, la théorie que nous combattons n'est qu'une conséquence de la vieille théorie pénale, suivant laquelle le fait ma-

tériel est à considérer plutôt que l'auteur de ce fait lui-même. Or, suivant notre méthode, nous relevons en détail les chiffres de la statistique criminelle des Pays-Bas, de la France et de l'Italie en y joignant des données sommaires sur quelques autres pays, et en les terminant par une comparaison internationale de ces différents éléments.

A. *Pays-Bas.* — Abolition, en droit, de la peine de mort le 17 septembre 1870 (abolition, en fait, une dizaine d'années plus tôt). Nous donnons ici la statistique comparée pour les périodes 1860-1869, 1871-1880 et 1881-1890.

Période 1860-1869.

| | 1860 | 1861 | 1862 | 1863 | 1864 | 1865 | 1866 | 1867 | 1868 | 1869 | TOTAL |
|-------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Assassinat..... | 1 | 1 | 2 | 5 | » | 4 | » | 2 | 4 | 2 | 21 |
| Tentative d'assassinat. | 1 | 3 | 2 | 1 | 3 | 1 | 2 | 2 | 2 | 1 | 18 |
| Empoisonnement..... | 1 | » | 4 | 1 | 2 | » | 1 | 1 | 2 | » | 12 |
| Parricide..... | » | » | » | » | » | 1 | » | » | 1 | » | 2 |
| Incendie..... | 7 | 9 | 16 | 10 | 9 | 3 | 9 | 9 | 11 | 8 | 91 |
| TOTAL..... | 10 | 13 | 24 | 17 | 14 | 9 | 12 | 14 | 20 | 11 | 144 |

Période 1871-1880 (1).

| | 1871 | 1872 | 1873 | 1874 | 1875 | 1876 | 1877 | 1878 | 1879 | 1880 | TOTAL |
|-------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Assassinat..... | 5 | 7 | 1 | » | » | 1 | » | 2 | 5 | 4 | 25 |
| Tentative d'assassinat. | » | » | » | » | 1 | 1 | 2 | 1 | » | 1 | 6 |
| Empoisonnement..... | » | » | » | » | » | » | 2 | » | » | » | 2 |
| Parricide..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Incendie..... | 7 | 11 | 9 | 6 | 12 | 9 | 6 | 5 | 13 | 15 | 93 |
| TOTAL..... | 12 | 18 | 10 | 6 | 13 | 11 | 10 | 8 | 18 | 20 | 126 |

(1) Nous avons supprimé dans ces données l'année 1870, celle même de l'abolition de la peine de mort.

Période 1881-1890.

| | 1881 | 1882 | 1883 | 1884 | 1885 | 1886 | 1887 | 1888 | 1889 | 1890 | TOTAL |
|-------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Assassinat | 2 | » | 2 | 2 | 1 | 2 | 4 | 5 | 6 | 9 | 33 |
| Tentative d'assassinat. | 3 | 4 | 2 | 2 | 1 | 4 | » | » | » | » | 16 |
| Empoisonnement (1)... | » | » | 2 | 1 | 1 | » | » | » | » | » | 4 |
| Parricide (1)..... | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Incendie..... | 15 | 13 | 17 | 10 | 14 | 10 | 23 | 24 | 16 | 33 | 172 |
| TOTAL..... | 20 | 17 | 23 | 15 | 17 | 16 | 27 | 26 | 22 | 42 | 225 |

Ainsi on voit que, après une période de diminution presque insensible du nombre des condamnés, à la suite de l'abolition de la peine de mort, on peut, par contre, constater une augmentation dans les derniers temps. Cette dernière circonstance s'explique par l'augmentation du nombre des « incendies »; or, en éliminant les incendies, le résultat est le suivant :

| | |
|----------------|----------------------------|
| 1860-1869..... | 53 condamnations capitales |
| 1871-1880..... | 33 — |
| 1881-1890..... | 53 — |

Dans ce cas, il est remarquable que l'abolition de la peine de mort n'ait exercé aucune influence sur le chiffre des condamnations capitales, contrairement à l'opinion de nos abolitionnistes.

Enfin, nous relèverons le nombre des condamnations capitales, sans les incendies, dans les mêmes périodes, par rapport aux chiffres correspondants de la population.

| | MOYENNE PAR AN | CHIFFRE de la POPULATION | RAPPORT par million D'HABITANTS |
|------------|-------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| 1850-1859. | 3,2 | 3.348.747 (31 déc. 58) | 0,955 |
| 1860-1869. | 5,3 | 3.628.468 (31 déc. 68) | 1,460 |
| 1871-1880. | 3,3 | 3.981.887 (31 déc. 78) | 0,828 |
| 1881-1890. | 5,3 | 4.511.415 (31 déc. 89) | 1,174 |

(1) Les distinctions « empoisonnement et parricide » ont été supprimées dans le nouveau Code pénal et absorbées dans le terme général « assassinat ».

B. France. —

| | CHIFFRES ABSOLUS | POPULATION | RAPPORT par million D'HABITANTS |
|-----------|---------------------|------------|---------------------------------------|
| 1832..... | 154 | 32.561.463 | 4,76 |
| 1844..... | 307 | 34.230.178 | 8,96 |
| 1850..... | 376 | 34.401.761 | 10,92 |
| 1855..... | 327 | 36.039.364 | 9,07 |
| 1860..... | 217 | 36.039.364 | 6,02 |
| 1865..... | 193 | 38.192.064 | 5,05 |
| 1870..... | 177 | 38.192.064 | 4,63 |
| 1875..... | 276 | 36.102.921 | 7,64 |
| 1882..... | 278 | 37.672.048 | 7,37 |
| 1885..... | 266 | 37.672.048 | 7,06 |
| 1889..... | 249 | 38.218.903 | 6,51 |

Observations. — La seule modification législative importante a été la loi du 28 août 1832 sur les circonstances atténuantes. Les chiffres absolus du tableau sont la somme des crimes suivants : assassinat, empoisonnement, parricide, fausse monnaie, incendie et meurtre qualifié. C'est que nous n'avons pas choisi le crime d'« infanticide », principalement parce que l'état anormal dans lequel se trouve le criminel ou plutôt la criminelle, au moment de l'acte, ne permet de croire à l'influence intimidante d'aucune peine.

Il est à remarquer que l'augmentation de la criminalité capitale, en France, accompagne quelquefois la chute de quelque forme de gouvernement. Ainsi en a-t-il été après 1850 et après 1870. Pourrait-on en tirer la conclusion, qu'une révolution politique serait la cause d'une répression plus vigoureuse de la part des Pouvoirs publics à l'égard de la criminalité capitale?

Rapport de la criminalité entière (sauf les contraventions) avec la population.

| | RAPPORT par mille HABITANTS | | RAPPORT par mille HABITANTS |
|-----------|-----------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| 1832..... | 5.98 | 1865..... | 4,1 |
| 1844..... | 5.2 | 1870..... | 2,9 |
| 1850..... | 5.94 | 1875..... | 5,1 |
| 1855..... | 5.98 | 1882..... | 5,0 |
| 1860..... | 4.4 | 1885..... | 5,3 |
| | | 1889..... | 5,5 |

En comparant les résultats des deux tableaux, on voit que la criminalité *capitale* en France par rapport à la population va toujours en diminuant depuis 1875 (7,64; 7,37; 7,06; 6,51), tandis que la criminalité *totale* va toujours en augmentant depuis cette même année 1875 (2,90; 5,10; 5,00; 5,30; 5,50).

M. Garofalo dans sa « Criminologie » (éd. 1892, p. 411, 412) relève des résultats en contradiction avec les nôtres, mais les données de M. Garofalo sont déjà un peu anciennes.

C. Italie. — Avec l'introduction de la nouvelle législation pénale, le 1^{er} janvier 1890, la peine de mort a été abolie.

Nous avons pris les crimes de la loi antérieure : assassinat (*assassinio*); parricide (*parricidio*); empoisonnement (*veneficio*). Les cas d'incendie (*incendio*) sont trop rares dans la statistique pour être mentionnés.

La nouvelle législation a conservé les crimes sus-mentionnés avec cette différence qu'ils sont qualifiés comme des subdivisions du « meurtre » (*omicidio*); ce qui ne nous empêche pas de faire la comparaison entre les deux législations.

Sous la législation antérieure nous trouvons pour les années 1884-1889 un chiffre moyen de 402 condamnations par ou pour les crimes sus dits, ce qui donne, sur une population de 29.780.900 (recensement de 1888), la somme de 13,4 par million d'habitants.

Nous donnons maintenant les chiffres correspondants pour les années 1890, 1891 et 1892:

| | CHIFFRE ABSOLU | POPULATION | RAPPORT par mille HABITANTS |
|-----------|-------------------|------------|-----------------------------------|
| 1890..... | 395 | 30.158.408 | 13,09 |
| 1891..... | 243 | 30.347.291 | 8,23 |
| 1892..... | 235 | 30.535.848 | 7,69 |

Ainsi, on peut constater une diminution très sensible, plus considérable que les adversaires de la peine de mort ne pouvaient l'espérer. Mais n'oublions pas: 1° que la période d'observation n'a encore été que très courte; 2° qu'on peut supposer (ce n'est rien qu'une supposition) qu'on appliquera plus rarement une peine dont l'exécution est plus certaine, — même si la peine est

moins rigoureuse (comme l'ergastolo) (1), — qu'une peine considérée comme plus rigoureuse, mais dont l'exécution est incertaine, comme la peine de mort en Italie, pendant les dernières années qui précéderent l'abolition. Ainsi, quand on est absolument certain que la peine la plus sévère (l'ergastolo, dans l'hypothèse), sera exécutée, on considérera avec plus d'attention la nature du délit, avant d'infliger la peine, par exemple s'il constitue un meurtre ou un assassinat.

D. Statistique comparée. —

| PAYS | ANNÉES | CHIFFRES ABSOLUS | POPULATION | AN DE RÉCENSION | RAPPORT par million D'HABITANTS |
|--------------|-------------|---------------------|------------|--------------------|---------------------------------------|
| Pays-Bas... | 1887-1891.. | 5.6 | 4.511.415 | 1889.. | 1,2 |
| Belgique... | 1881-1885.. | 14 | 5.655.197 | 1882.. | 2,4 |
| France..... | 1889..... | 119 | 38.343.192 | 1891.. | 3,1 |
| Italie..... | 1891..... | 243 | 30.347.291 | 1891.. | 8,2 |
| Allemagne. | 1885-1889.. | 144 | 49.428.470 | 1890.. | 2,9 |
| Espagne... | 1887..... | 121 | 17.673.838 | 1887.. | 6,8 |
| Suède..... | 1885-1889.. | 16 | 4.774.409 | 1889.. | 3,4 |
| Autriche(2). | 1887..... | 138 | 23.895.413 | 1890.. | 5,7 |
| Danemark. | 1881-1885.. | 9 | 2.299.564 | 1890.. | 3,9 |
| Portugal... | 1887..... | 95 | 4.708.178 | 1881.. | 20,1 |
| Roumanie. | 1886..... | 45 | 5.038.342 | 1889.. | 8,9 |
| Angleterre. | 1889..... | 38 | 29.002.525 | 1890.. | 1,3 |

Les délits choisis par nous pour cette comparaison internationale ne sont que l'assassinat avec ses subdivisions caractéristiques: parricide et empoisonnement. En comparant les chiffres de la dernière colonne, c'est le chiffre élevé du Portugal qui est à remarquer. Or, la réunion sous une rubrique des crimes de meurtre et assassinat dans la statistique portugaise en est cause. Le chiffre est néanmoins bien élevé, même en le comparant avec celui de l'Autriche et de l'Angleterre, dont les statistiques opèrent le même groupement. Mais le chiffre du Portugal devient au contraire favorable, si on opère le même groupement pour l'Espagne et l'Italie, pays habités par une race consanguine. Les chiffres de l'Espagne et de l'Italie deviennent alors respectivement 42,4 et 98,6. Ainsi le chiffre du Portugal devient en ce cas un chiffre bien peu élevé.

(1) Peine substituée en Italie à celle de mort.
(2) Sans la Galicie.

La conclusion principale qu'on pourrait déduire des chiffres de ce dernier tableau, c'est que la criminalité capitale se rapporte directement à la situation géographique et conséquemment au tempérament du peuple pris comme point de comparaison. Les pays de l'Europe méridionale ont le chiffre le plus élevé; le Portugal, l'Italie, l'Espagne, l'Autriche et la Roumanie se tiennent au milieu (et ici il ne faut pas oublier que ces deux pays ont les chiffres d'assassinat et de meurtre groupés ensemble). Enfin, les pays de l'Europe centrale ont les chiffres les moins élevés. La France se comporte très favorablement, car, avec une population romane et par conséquent passionnée, le chiffre ne s'élève presque pas au-dessus de celui de l'Allemagne.

Le chiffre de l'Angleterre est aussi très favorable, surtout quand on considère que le terme général « murder » est très compréhensif.

La conclusion générale qu'on doit tirer de ces chiffres est, dans notre opinion, celle-ci, qu'on ne peut en induire aucune certitude relativement à la force intimidante de la peine de mort, mais bien que la criminalité capitale, aussi bien que la criminalité générale, dans les différents pays est déterminée au premier chef par les influences locales, physiques et psychologiques, de la situation géographique et du tempérament national.

C. LOOSJES,

avocat à la Cour d'appel d'Amsterdam.

VII

Une visite au Carcel modelo de Madrid.

Nos lecteurs se rappellent peut-être le magnifique discours prononcé au Sénat espagnol le 8 mai 1876 par D. Manuel Silvela (1), qui contribua pour une aussi large part au vote de la loi du 8 juillet suivant (2).

Il s'agissait pour les promoteurs de la réforme pénitentiaire d'obtenir un important crédit qui permit de détruire la vieille prison de Madrid, l'immonde Saladero, et d'édifier à sa place une prison modèle conforme à la fois aux données de la science et aux

(1) *Bulletin*, 1895, p. 929. — *Conf.*, 1884, p. 709; 1885, p. 929; 1886, p. 323.

(2) Le texte de cette loi est rapporté au *Bulletin* de 1885, p. 947 et suiv.

exigences de l'humanité. C'est précisément au cours du débat parlementaire que M. Silvela fit ce saisissant tableau de l'ancien « Saloir de porcs », dont les murs étaient tellement noircis qu'on eût dit « qu'ils suintaient l'immense pourriture qu'ils renfermaient ».

Et cependant l'extérieur ne donnait qu'une faible idée des misères physiques et morales de l'intérieur. Promiscuité absolue des prévenus, condamnés et forçats, de tous âges et de toutes origines, enfermés dans des caves voûtées où l'air et la lumière ne pénétraient qu'à regret; oisiveté complète des détenus abandonnés à eux-mêmes dans une atmosphère empestée; enfants de douze, quatorze et seize ans dédaigneusement traités de singes « micos », relégués sans surveillance, sans aucune distinction, dans des greniers où l'hiver la neige pénétrait par les fenêtres dépourvues de vitres, où l'été la chaleur était intolérable, privés d'exercices et d'air jusque dans la cour où l'administration les jetait quelques instants chaque jour; abus de toutes sortes, complots audacieux, contagion du vice, apprentissage du crime, tel était bien en résumé le fidèle portrait du Saladero. Aussi comprend-on combien il a fallu de courage à des hommes comme MM. Silvela et Fr. Lastres pour dénoncer à la tribune nationale ce que le premier des deux appelait justement « un affront ignominieux pour la capitale de l'Espagne. »

Fort heureusement pour ce noble pays leurs accents ne sont pas restés sans écho et l'Espagne a su trouver dans ses caisses les ressources nécessaires pour accomplir une réforme si urgente.

A l'heure actuelle le Saladero n'est plus qu'un souvenir, et, sur le terrain qu'il occupait, des maisons modernes s'élèvent le long de la calle Santa-Barbara, que sillonnent les équipages du Monceau Madrilène, tandis qu'à l'extrémité nord-est de la ville on a construit le Carcel modelo (1).

I. — Le Carcel modelo de Madrid couvre une superficie de 47.756 m. 25 et comprend 1.134 cellules.

Une porte aux allures féodales donne accès dans une cour autour de laquelle sont situés quatre pavillons reliés les uns aux autres, et dont l'ensemble compose l'*Administration*. Ces divers bâtiments renferment la loge du concierge, le corps de garde avec de nombreuses dépendances, le magasin du « contracteur », des bureaux parmi lesquels les cabinets du directeur, de l'administrateur de

(1) *Bulletin*, 1883, p. 996; 1884, p. 959; 1888, p. 919.

la prison et la salle des archives, les services de réception des prisonniers nouveaux comprenant la salle de filiation, des cellules d'attente, un cabinet de toilette, etc. . . , enfin, les écuries et remises. De chaque côté de l'Administration, un jardin anglais borde la rue sur toute la longueur de la façade, comme si l'on eût voulu enlever à l'édifice jusqu'à l'apparence d'une sévérité inconciliable avec l'humanité.

Après avoir visité l'Administration, nous franchissons le chemin de ronde et entrons dans la détention.

Les portes qui s'ouvrent de chaque côté du couloir donnent accès à de petites salles assez semblables aux parloirs des avocats à Mazas. Chacune des cinq premières à droite et à gauche est attribuée à l'un des dix tribunaux de Madrid et renferme une table et trois chaises. On les appelle salles de déclarations, parce que c'est là que se rendent les juges d'instruction avec leurs greffiers pour procéder à l'interrogatoire des prévenus et accusés. Mais le prisonnier est complètement séparé du magistrat. L'architecte a, en effet, réalisé une ingénieuse conception, en plaçant entre deux salles de déclarations une cellule où le détenu prend place, et qui communique avec l'une seulement de ces deux salles, au moyen d'un guichet suffisamment large pour passer la main et pouvoir signer ainsi les procès-verbaux. L'entrée de ces cellules est située dans un corridor parallèle à celui par lequel entrent les juges, mais à l'intérieur du cellulaire. Les parloirs des avocats sont disposés de la même façon, de telle sorte (et c'est là un point important pour l'administration espagnole) que personne ne peut avoir accès dans le cellulaire sans son autorisation expresse.

Après avoir franchi la porte du cellulaire, nous nous trouvons au pied d'un poste central de surveillance affectant la forme d'une scène de théâtre demi-circulaire, et au-dessus duquel se trouve la chapelle, suffisamment large pour recevoir au moins vingt personnes et bien placée pour être facilement aperçue des cellules entr'ouvertes. Cinq galeries convergent vers l'estrade : elles présentent la figure d'un trapèze et sont décrites ainsi par M^{me} Concepcion Arenal : « Nous devons louer la disposition de la partie de l'édifice où se trouvent les cellules qui, au lieu d'occuper un parallélogramme, présentent des ailes en forme trapézoïde, dont les deux files, non équidistantes, se rapprochent de plus en plus, à mesure qu'elles s'éloignent du centre, où se trouve l'autel, qui peut être vu facilement. » Ce n'est pas là le seul avantage que

présente cette nouveauté architecturale. Elle a permis, en effet, d'économiser une grande superficie de terrain, en laissant extérieurement entre les diverses galeries des cours angulaires qui vont s'élargissant en sens inverse de l'élargissement des galeries. C'est ce qui explique la forme également inaccoutumée des promenoirs cellulaires. Chaque préau présente l'image d'un trapèze irrégulier, tandis que l'ensemble de ceux qui sont réunis autour d'un même centre de surveillance, composent une figure ovoïde. Grâce à cette ingénieuse combinaison, on a tiré le meilleur parti des cours angulaires. Tous les promenoirs sont munis d'un abri et mesurent environ douze mètres de long. Deux cours ont été conservées pour les promenades en piste, dont on comprendra l'usage plus loin.

Dans les angles postérieurs de l'édifice, séparés des galeries par une cour, se trouvent à droite les lavoirs et à gauche l'infirmerie.

Cette infirmerie est cellulaire ; elle comprend un quartier spécial pour les maladies contagieuses, des salles de bains, une salle de dépôt pour les cadavres, une pharmacie, etc. . .

Là comme partout la propreté est remarquable, et des précautions minutieuses sont prises pour éviter la contagion. La literie est en paille, varech ou fougère et, toutes les fois qu'elle a servi à un malade, elle est brûlée.

Nous regrettons cependant que l'architecte n'ait pas cru bon de joindre à l'infirmerie quelques promenoirs cellulaires pour les convalescents, au lieu de les laisser tous ensemble, comme nous les avons vus dans une petite cour.

Les cellules sont disposées sur trois étages, au-dessus du rez-de-chaussée et leurs dimensions varient quelque peu suivant la place qu'elles occupent. Celles du rez-de-chaussée mesurent 33 m. 07 cubes, celles du premier et du second 34 m. 16, celles du troisième 35 m. 92, tandis que les cellules de l'infirmerie, véritables petites chambres, atteignent 47 m. 61 cubes. C'est au troisième étage de la première aile que 26 cellules, dites de première classe, ont été réservées aux détenus payants, dont la pension s'élève à une peseta 50 centimes par jour. Quant aux condamnés politiques ou aux gens de distinction, on leur a ménagé 10 cellules beaucoup plus confortables que les autres, à côté desquelles se trouve un petit salon, où ils peuvent s'entretenir avec leurs visiteurs. Les enfants ont un quartier cellulaire spécial, et c'est pour l'assistance à l'office dominical seulement qu'ils sont réunis en commun derrière les grilles situées à droite et à gauche de l'autel, au fond de la cha-

pelle, à l'instar de ce qui existe dans les couvents cloîtrés. Les cellules ordinaires des adultes ne présentent rien de particulier.

Disons seulement que la vidange se fait chaque jour dans des water-closets existant à chaque étage avec des tuyaux descendants aux égouts; que le détenu dispose à volonté de l'eau et du gaz. Quant au chauffage, il n'existe pas, le climat n'étant jamais assez froid pour le nécessiter.

Ce qui mérite davantage d'attirer l'attention, c'est le système de fermeture automatique qui permet au détenu de s'incarcérer lui-même, sans qu'il puisse cependant de l'intérieur ouvrir la serrure. Ce système de fermeture ressemble à celui dont on garnit aujourd'hui en France les portières des nouveaux wagons et qui existe depuis longtemps déjà en Belgique et en Allemagne.

Il suffit pour fermer une porte de la tirer ou de la pousser légèrement; le pêne, étant fort mobile, entre de lui-même dans la gâche et, comme il est aussi très long, s'y fixe solidement, au point de n'en plus pouvoir sortir qu'à l'aide d'une clef ou d'une poignée quelconque (1). On utilise cette serrure pour un mouvement auquel nous avons assisté. Le soir vers 5 heures et demie, le clairon sonne le dîner. Aussitôt les condamnés employés dans les ateliers quittent leur ouvrage et remontent en rang jusqu'à leurs cellules respectives. Chacun d'eux se place devant sa porte et, quand tous sont bien alignés sur les balcons qui desservent les différents étages, une sonnerie retentit au premier coup de laquelle tous les détenus rentrent dans leur cellule. Cette manœuvre a été exécutée avec un ensemble remarquable.

Dès que toutes les portes sont fermées: un des moniteurs passe en courant et pousse le gros verrou qui complète la fermeture.

Un seul gardien peut ainsi mettre en sûreté 200 prisonniers environ en une minute.

On voit par les détails qui précèdent que le régime adopté au *Carcel modelo* n'est pas rigoureusement cellulaire. Cependant il y a lieu de faire une distinction: La séparation individuelle est appliquée strictement aux prévenus, qui doivent même, chaque fois qu'ils sortent, revêtir le capuchon d'étamine. Aussi faut-il regretter que le travail ne soit pas organisé en cellule, et que la seule occupation du détenu consiste dans la lecture ou l'écriture: par faits éléments de moralisation pour ceux qui savent en user, il est vrai, mais, il faut bien par contre le reconnaître, ressources insuf-

(1) Comparer le système italien, *supra*, p. 148.

fisantes pour ceux qu'elles n'intéressent pas, et laissent en conséquence abandonnés à la plus triste solitude. Les condamnés à une année au moins subissent leur peine également en cellule. Quant aux condamnés à plus d'un an, on ne les tient dans l'isolement absolu que pendant un certain temps (au maximum six mois), après lequel on leur applique le régime Auburnien (1). Tous les condamnés sans exception sont encellulés la nuit, tandis que le jour ils sont occupés en commun et en silence, un certain nombre aux travaux intérieurs (2) de toutes sortes: nettoyages, cuisine, infirmerie, charpente, maçonnerie, taille des vêtements, etc..., d'autres à la cordonnerie. Ces derniers seuls exécutent des commandes pour l'extérieur; c'est donc dire que la plus grosse partie du travail se fait en régie. Quant au produit du travail, le prisonnier n'en a que fort peu, la réglementation officielle des salaires n'ayant pas encore été faite.

L'enseignement élémentaire est donné en commun dans la prison aux jeunes détenus, d'un côté, pendant cinq heures par jour, et aux condamnés correctionnels, de l'autre, pendant deux heures. Il porte sur les notions les plus simples de la lecture, de l'écriture et du calcul. L'instruction morale et religieuse est à la charge du comité visiteur et des aumôniers, qui ont entrée libre dans les cellules, mais ne font pas de conférences collectives. Ces derniers célèbrent chaque dimanche la messe, et peuvent donner la communion aux détenus qui le désirent.

La nourriture se compose surtout de légumes. La viande n'est servie que deux fois la semaine et il n'y a pas de cantine, l'administration préférant assurer aux détenus, comme en Norvège, un ordinaire de quantité et de qualité suffisantes.

En somme, à part quelques critiques, dont aucune entreprise humaine n'est exempte, le nom donné à la nouvelle prison de Madrid semble justifié.

Aussi regrettons-nous d'autant plus que l'œuvre de rédemption si bien commencée par l'organisation pénitentiaire ne puisse trouver d'utiles auxiliaires et de sûrs continuateurs dans la libération conditionnelle et surtout dans le patronage. Ni l'une ni l'autre de ces institutions bienfaisantes n'a pu faire encore ses preuves

(1) M. Alvarez Marino, notre aimable guide, nous a une fois de plus affirmé ce que nos directeurs de prison sont unanimes à constater: L'insistance avec laquelle les délinquants primaires et ceux qui ont reçu une certaine éducation réclament une cellule pour échapper à la promiscuité du régime commun.

(2) Il y en avait environ 200 lors de notre visite.

en Espagne. Rien cependant ne serait plus facile que de les leur demander, d'autant mieux que la Société de patronage existe déjà.

La loi du 8 juillet 1876 a, en effet, institué (art. 8) un Conseil d'inspection, de vigilance et d'administration dit *junta local*, dont les fonctions consistent tant à recevoir les réclamations des détenus, à gérer la comptabilité et la partie financière, qu'à visiter les prisonniers. — Il est composé de magistrats de la Cour d'appel, qui en font partie de droit, de notables, de personnes charitables, etc., dont les adhésions sont facilement recueillies. Il possède des revenus importants, qu'on peut évaluer à 30.000 francs, destinés surtout à soulager les malades. — Chaque membre de ce Conseil est chargé de 25 cellules, qu'il doit visiter régulièrement pour entretenir le détenu en essayant de lui faire du bien. Ne pourrait-on pas étendre cette belle œuvre en la transformant en Comité de patronage? Il y a, croyons-nous, quelques projets conçus dans ce sens, et une tentative doit être faite pour les mener à bonne fin. (*Conf. infr.*, p. 335, note 1.)

Nous souhaitons qu'elle réussisse complètement.

II. — Après avoir visité le *Carcel modelo*, il nous a paru intéressant d'en savoir le prix. Nous vérifions, à cette occasion, une fois de plus l'exactitude du vieux dicton : « Ce qui est beau coûte cher. »

Le conseil municipal de Madrid a donné tant en espèces qu'en terrains 1.718.965 pesetas 38 cent., l'État 4.458.842 pesetas 299 cent., divers conseils provinciaux 991.250 pesetas, enfin la direction générale des établissements pénitentiaires 109.478 pesetas 50 cent.. Ces diverses sommes représentent un total de 7.278.536 pesetas 17 cent. (1), sur lequel on a dépensé pour la construction 7.069.851 pesetas 95 cent. (2).

Avec cette donnée il nous est facile de connaître exactement le prix de revient. Comme les cellules sont au nombre de 1.134, le prix de revient de chacune d'elles est de 6.234 pesetas 70 cent., ter-

(1) La peseta vaut un franc, moins le change, qui varie de 8 à 14 et monte quelquefois à 18 ou 20 p. 100.

(2) Le détail de la dépense est le suivant : 6.583.005 pesetas 42 cent., pour les travaux exécutés par le concessionnaire, 38.980 pesetas 82 cent. pour travaux accessoires (adduction d'eau, cabinets d'aisances, outils de terrassement, appareils d'incendie, etc.), 437.913 pesetas 25 cent. pour mobilier du secrétariat de la *junta local* et de la direction des travaux ainsi que le personnel de ces administrations, enfin 4.912 pesetas 46 cent. pour frais divers. On a de plus remboursé à la direction générale des établissements pénitentiaires le prêt de 109.478 pesetas 50 cent., qu'elle avait fait, moins 5.000 pesetas qui ont été employés à des travaux.

rain compris. C'est un prix assez élevé assurément, si on le compare à la somme dépensée en France dans beaucoup de prisons cellulaires, mais qu'il ne faut pas trop se hâter de critiquer, si l'on veut se rappeler la valeur des terrains et de la main-d'œuvre (1) dans la capitale de l'Espagne et les grosses difficultés que des fondations sur pilotis ont dû présenter.

III. — Nous ne voulons pas terminer cette étude sans indiquer en quelques mots les résultats d'une expérience précieuse dont il a été le théâtre.

Les adversaires du régime cellulaire ont prétendu qu'il était une cause fréquente de folie.

Fort heureusement la science médicale a repoussé avec succès leurs affirmations et démontré, par les constatations si scrupuleuses de MM. Jacquemin, de Beauvais, Motet, Auguste Voisin et d'Haussonville, que la folie pénitentiaire n'existait pas. C'est une nouvelle preuve à l'appui de cette vérité que nous fournit le rapport lu en séance du Conseil local des prisons de Madrid du 26 octobre 1894.

Une Commission prise dans le sein de ce Conseil avait été chargée d'examiner et de suivre avec soin tous les individus qui seraient signalés comme aliénés, afin de pouvoir dire s'ils l'étaient réellement et s'il fallait attribuer leur état à la prison ou à des causes étrangères à l'internement en cellule. Cette Commission, avec l'aide du directeur et des autres fonctionnaires de la prison, a observé 19 détenus, envoyés à l'infirmerie en 1893 comme atteints de maladies mentales, et voici le résultat de ses constatations :

De ces 19 détenus, 3 sont passés directement de l'extérieur à l'infirmerie; 3 ne sont restés en cellule qu'un temps absolument insuffisant pour qu'elle ait pu influer sur leur moral : deux, trois et cinq jours; 4, au contraire, ont passé dans la solitude une période telle qu'il est difficile de croire que, tout à coup, elle ait engendré la folie, après avoir été pendant plus de dix mois si vaillamment supportée; encore faut-il noter que sur ces 4 individus 2 ont été reconnus épileptiques et 1 a été remis en liberté après un mois d'observation. Restent donc 9 cas à étudier, au nombre desquels se trouvaient 3 épileptiques, 1 détenu qui fut mis en liberté, également après un mois d'observation, et 4 autres qui ne passèrent

(1) Sans doute la prison a été construite par des forçats, mais que de services accessoires auxquels il a fallu pourvoir avec des ouvriers libres! Que de surveillants, de contremaîtres on a dû donner aux ouvriers pénitentiaires.

pas même un mois en cellule. Enfin, le 19° fut reconnu atteint de monomanie religieuse.

On peut donc discuter sur ces 5 derniers seulement l'influence du régime cellulaire au point de vue mental. Mais il résulte des constatations matérielles faites par la Commission que pour le dernier seulement l'effet funeste de la cellule est certain. Quant aux 15°, 16°, 17° et 18° détenus, les adversaires de la séparation individuelle doivent reconnaître avec nous qu'ils étaient par avance prédisposés aux bouleversements mentaux, l'expérience ayant en effet démontré que quatre mois de solitude étaient au moins nécessaires pour atteindre de pareils résultats.

Ces derniers individus doivent être rangés dans la classe de ceux qui seraient devenus fous, s'ils étaient restés en liberté. La cellule a pu hâter les manifestations extérieures de la maladie, mais elle ne l'a certainement pas causée.

On s'étonnera peut-être, après cela, du nombre considérable d'épileptiques que nous avons rencontrés au cours de ces recherches sur les cas de folie pénitentiaire. Cette découverte n'a cependant rien de bien surprenant si l'on réfléchit que les désordres moraux qui conduisent à la prison, sont souvent les conséquences de désordres physiques, de la vie débauchée dont la maladie est elle-même issue.

La population pénitentiaire ne fournit pas plus d'aliénés que la foule des honnêtes gens. Bien plus, il résulte de certaines statistiques qu'elle en produit moins. Ainsi, en admettant au nombre des aliénés les épileptiques et tous les individus mis en observation dont nous avons parlé plus haut, nous trouverons un cas de maladie mentale pour 525 reclus : le chiffre des internés au *Carcel modelo* en 1893 ayant atteint 9.983. Or, cette proportion est bien inférieure à celle des statistiques de Von Mayr, d'après lesquelles on compte dans l'ensemble des nations civilisées un aliéné par 1446 sujets. Pareille constatation nous paraît tout à fait concluante contre la folie pénitentiaire; et nous irions presque jusqu'à dire que, loin de porter atteinte au moral de ses hôtes, la prison est pour eux un remède salutaire, si nous n'avions à tenir compte des tempéraments débilités qui lui sont envoyés, de la simulation intéressée, parfois admirablement réussie, qu'on y constate sans pouvoir l'empêcher, de la chronicité héréditaire enfin dont, à n'en pas douter, quelques prisonniers sont atteints, et dans laquelle il faut évidemment fouiller pour découvrir, en ce qui les concerne tout au moins, les origines et les causes de la criminalité.

Quoi d'étonnant, d'ailleurs, à ce que la vie régulière, exempte de toute inquiétude comme de tout excès, puisse opérer en prison sur les délinquants les cures merveilleuses qu'elle produit chez ceux qui, probablement à cause de leur honnêteté, ne peuvent trouver le repos nécessaire à leur santé ébranlée, qu'au milieu des solitudes sauvages de la belle nature? L'absence d'émotions, de privations prolongées, la suppression de toute boisson fermentée, le calme dans le jour, le repos la nuit, la sécurité du lendemain ne sont-ce pas là les meilleurs remèdes contre les troubles de l'esprit et n'est-ce pas dans la prison qu'ils seront, plus que partout ailleurs, rigoureusement appliqués.

Quoi qu'il en soit, l'expérience faite au *Carcel modelo* est une nouvelle preuve de l'innocuité de la cellule. Elle permet de répondre avec plus de force à ses détracteurs, et de souhaiter plus ardemment encore son avènement universel, qui pourra seul combattre victorieusement la récidive et faire reculer sans cesse le flot plus inquiétant de la criminalité.

Augustin DELVINCOURT,
avocat à la Cour de Paris.

VIII

Les Commissions de surveillance et de patronage au Mexique (1).

L'administration des prisons est réglée au Mexique d'une façon très différente de celle des autres pays (2). Pour caractériser

(1) Peu de temps après, l'intéressante communication de M. l'inspecteur général Granier sur les Commissions de surveillance, notre correspondant mexicain, M. Eisenmann, nous a adressé une notice très complète sur l'organisation de ces Commissions au Mexique. Leur existence à côté de Comités de patronage parallèles lui a semblé à juste titre présenter pour nous d'autant plus d'intérêt que plusieurs orateurs, et notamment MM. G. Péan et Louis Rivière, avaient préconisé cette coexistence intime avec pénétration réciproque des deux organismes. (*Bulletin*, 1895, p. 633 et 637.) On trouvera enfin dans cette notice une heureuse application du principe proclamé par le dernier Congrès international au sujet de la protection du péculé et de sa remise aux sociétés de patronage (*ibid.*, p. 1030).

Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous ait pas permis de publier plus tôt ce précieux document. (On trouvera peut-être intérêt à le comparer avec les renseignements donnés *supra*, p. 332, sur la *junta local* de Madrid.)

(2) On sait que le Mexique, dont le territoire est d'ailleurs grand trois fois comme la France, s'érigea en république fédérative (1823), dès qu'il tenta de s'affranchir de la domination espagnole (ce à quoi il réussit en 1829) et de se gouverner par lui-même (ce qui lui fut beaucoup plus difficile). De 1821 à 1857, ce fut une lutte intestine acharnée entre les monarchistes absolutistes, les Escocesses (partisans d'une monarchie libérale), les Yorkinos (démocrates fédéralistes): 250 « pro-

d'un seul mot la législation mexicaine à ce sujet on pourrait dire que c'est la seule qui applique le self government au lieu de constituer purement et simplement une administration de fonctionnaires.

C'est le Code pénal du 7 décembre 1871 (1) qui, dans sa dernière partie contenant les dispositions transitoires, a tracé les principes du régime pénitentiaire, dont le fonctionnement n'a jamais cessé de donner satisfaction dans un pays où certainement les difficultés à vaincre étaient bien autrement grandes qu'en Europe. Le climat, l'habitude d'une vie toute extérieure, l'indépendance innée du caractère indien, autant de causes qui rendaient les problèmes de la science pénitentiaire doublement délicats. Le Code de 1871, que nous n'hésitons pas à proclamer la création la plus originale de toutes les législations pénales du nouveau monde, quoique élaboré au milieu des convulsions d'une invasion étrangère et des guerres civiles, a donné une solution à ces problèmes qui, si elle ne peut être adoptée telle quelle par les administrations européennes, est absolument digne de leur attention.

Les principes de ce système sont que : les employés des prisons n'ont qu'à exécuter les décisions et à appliquer les règlements faits par une Commission spéciale siégeant à Mexico (au chef-lieu). Mais il faut bien noter que les membres de cette Commission ne peuvent en même temps exercer aucune autre fonction ni gouvernementale, ni municipale, à l'exception de leur président, qui est le conseiller municipal président la Commission des prisons

nunciamentos » se succédèrent. Puis, ce fut un essai d'intervention de l'Europe et des Etats-Unis. Ceux-ci, dès 1848, étaient intervenus effectivement par l'annexion à leur profit de près de la moitié du Mexique. On sait, d'autre part, comment ils contribuèrent à entraver la réalisation du rêve de Napoléon III, relatif à la constitution d'un Empire latin dans l'Amérique centrale.

Ils assurèrent ainsi (1867) le triomphe des fédéralistes. Juarez devint président. Il rétablit la constitution fédéraliste de 1857.

Le Mexique comprend 27 Etats, non compris le district fédéral (Mexico et sa banlieue) et les deux territoires de Tepic et de la Basse-Californie. Le Mexique peut espérer légitimement conserver son indépendance nationale.

Il importe de remarquer qu'avec l'énergique et autoritaire administration du président actuel, le général Porfirio Diaz, l'autonomie des divers Etats de la République mexicaine n'est guère que nominale. Le Président, soumis en apparence au Congrès national, composé de deux chambres, en est le maître en réalité. Les gouverneurs des provinces fédérales sont d'anciens généraux, entièrement dévoués à Porfirio Diaz. Si l'on veut bien se rappeler que l'organisation administrative mexicaine est calquée sur la nôtre, on comprendra que celui que ses admirateurs saluent déjà du nom de « Napoléon mexicain » puisse s'accorder de la forme républicaine.

(1) Ce Code n'est en vigueur que dans le District fédéral, c'est-à-dire dans la capitale et sa banlieue, et dans le territoire de la Basse-Californie, administré par le Gouvernement fédéral des Etats-Unis mexicains. Mais la plupart des Etats souverains de la Fédération se sont donné des Codes presque identiques.

de la capitale. Tous les autres membres seront donc nécessairement des particuliers éloignés de la politique et dévoués uniquement à l'importante œuvre humanitaire pour laquelle ils sont élus. Ils ont une tâche extrêmement étendue : entrer à toute heure de jour et de nuit dans les prisons, y surveiller tout, faire toutes enquêtes utiles, entendre les plaintes des prisonniers et prendre immédiatement les mesures nécessaires, statuer sur les infractions à la discipline et aux règlements (à l'exception des cas graves, réservés à l'action de la justice).

Une seconde Commission, indépendante de celle-là, mais composée de la même manière et siégeant sous la présidence du Gouverneur de la capitale, s'occupe exclusivement des prisonniers, depuis le moment surtout où leur libération provisoire se prépare. Les membres se chargent chacun d'un certain nombre de détenus, qu'ils viennent visiter pour étudier leurs aptitudes, leur caractère, pour les guider de leurs conseils et les aider de leur appui moral dans la recherche, lors de leur rentrée dans la société, d'une occupation conforme à leurs besoins et propre à empêcher la récidive. C'est par leurs mains que parvient aux libérés, par acomptes sagement ménagés, le petit fonds de réserve (d'ailleurs insaisissable) que le régime pénitentiaire de la République mexicaine amasse pour tout prisonnier, en mettant de côté le quart du produit de son travail, sans tenir compte des amendes, frais, responsabilités civiles, etc., qui pourraient exister, et qui, dans certains pays, absorberaient impitoyablement ces ressources. Voilà pourquoi, son propre intérêt le guidant, sous l'influence éclairée du membre de la Commission de patronage, le détenu commencera de bonne heure à songer à un emploi honnête de ses économies, après son élargissement, et embrassera avec empressement la vie laborieuse qu'on lui prépare, au lieu d'être forcé d'accepter (si toutefois il a la chance de les trouver) des aumônes nécessairement minimales et humiliantes.

Peut-être reprochera-t-on à ce système, tout en laissant une très large place aux individualités et tout en répondant aux desiderata de la science moderne, d'exiger un personnel trop nombreux pour être applicable aux villes populeuses de l'Europe. Ce reproche ne tient guère debout devant les expériences que tout le monde peut vérifier dans la capitale du Mexique, qui a une population dépassant 300.000 habitants. La criminalité n'y est pas notablement différente de celle des autres pays ; la police est efficace, les lois sévères, leur application rigoureuse, équitable

et surtout exempte des caprices qui étonnent parfois dans les verdicts des jurés européens. D'autre part, la vertu civique du dévouement à la chose publique n'est pas plus développée qu'ailleurs. Et malgré cela, on trouve toujours le nombre nécessaire de citoyens dévoués qui acceptent volontiers et remplissent fidèlement la lourde tâche d'un contact continu avec les détenus de toute espèce : et cela malgré l'état actuel des prisons de la capitale qui va, d'ailleurs (hâtons-nous de le dire), disparaître, lors de l'achèvement imminent de la prison modèle.

Faut-il croire que ce qui se fait là-bas ne serait pas possible en Europe? N'y aurait-il pas moyen de recruter dans les grands centres, dans les chefs-lieux de départements, etc., où se trouvent les établissements pénitentiaires, un nombre suffisant de gens aisés et capables de remplir ces fonctions honorifiques qui, en fin de compte, ne manqueraient pas d'attrait pour un esprit curieux de sonder les profondeurs de la nature humaine? Et tout en assurant aux pauvres égarés les soins les plus assidus pour les faire rentrer dans la société contre laquelle ils se sont révoltés, cette collaboration ne débarrasserait-elle pas l'administration d'un nombre de fonctionnaires qui, restant trop longtemps à leurs postes, s'énervent et s'usent, parce qu'ils ne peuvent pas être remplacés tous les ans ou tous les deux ans comme ces fonctionnaires de bonne volonté?

Je ne fais, en relatant ces faits, que remplir un devoir de gratitude vis-à-vis de l'éminent président de la Commission des prisons de Mexico, M. Francisco Velez, que j'ai vu à l'œuvre dans ses délicates fonctions; et surtout vis-à-vis de mon excellent ami, M. Antonio de Medina y Ormaechea, chef de la section de la justice au Ministère de la justice et de l'instruction publique. C'est grâce à la bienveillance de ces deux personnages si particulièrement compétents que j'ai pu me rendre compte du fonctionnement d'un régime qui est trop ignoré en Europe.

Ernest EISENMANN, *avocat.*

CODE PÉNAL. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 6. — Deux Commissions seront établies à Mexico pour les prisons: l'une sera appelée « Commission de surveillance » et l'autre « Commission de patronage ».

ART. 7. — La Commission de surveillance sera composée de 8 personnes nommées par le Gouvernement; elle sera présidée par le

conseiller municipal, président de la Commission (municipale) des prisons, et aura un secrétaire nommé par le Gouvernement.

Tout membre de cette Commission doit présenter les conditions suivantes: ne pas être fonctionnaire public, ne pas exercer d'autre fonction municipale, avoir trente ans révolus, être citoyen mexicain; avoir la pleine jouissance de ses droits civiques, vivre honorablement et être d'une moralité reconnue.

ART. 8. — La fonction de membre des Commissions de surveillance et de patronage est une fonction municipale; elle durera deux ans.

ART. 9. — Les devoirs de la Commission de surveillance seront les suivants:

1° Visiter les prisons de la capitale, une fois au moins par semaine par les soins d'une commission élue dans son sein et composée de deux personnes, à l'effet d'examiner si les employés font leur devoir et de prendre note des abus qu'ils pourraient observer;

2° Ordonner toutes les mesures d'urgence capables de remédier à ces abus, et rendre compte du résultat chaque semaine à l'autorité compétente;

3° Proposer les réformes qu'elle jugera utile d'introduire dans les règlements des prisons;

4° Prendre part à l'achat des outils et matières premières nécessaires au travail des prisonniers, ainsi qu'à la vente des articles fabriqués par ceux-ci, et contrôler les comptes respectifs de ces deux opérations;

5° Se réunir à la fin de chaque mois et autant de fois qu'il sera nécessaire en assemblée générale, dans la prison de Belem, pour délibérer au sujet des notes à donner aux détenus d'après leur conduite, après avoir entendu contradictoirement, s'il est nécessaire, ces derniers et les fonctionnaires de la prison;

6° Le précédent paragraphe ne s'appliquera pas toutefois aux faits ayant donné lieu à une enquête judiciaire; en ce cas, la condamnation, si elle est intervenue, sera inscrite en note;

7° Présenter tous les six mois un mémoire au Gouvernement dans lequel elle rendra compte de ses travaux, fournira les données nécessaires à la rédaction de la statistique criminelle et proposera toutes les mesures qu'elle jugera utiles à l'amélioration des prisons en général.

ART. 10. — La Commission de surveillance aura, en outre, les pouvoirs suivants qu'elle pourra exercer soit par elle-même, soit par les commissions qu'elle nommera, sans préjudice de ceux que les lois qui régleront le régime des prisons, lui attribueront à l'avenir:

1° D'entrer dans les prisons à toute heure du jour et de la nuit, de constater leur état, de contrôler les registres de l'administration et de faire les enquêtes qu'elle jugera nécessaires;

2° De s'entretenir à toute heure du jour avec les détenus, d'écouter leurs plaintes et d'ordonner les mesures urgentes qui ne seraient pas en opposition avec le règlement;

3° De statuer sur les inculpations faites aux prisonniers pour fautes

disciplinaires, toutes les fois que la peine à infliger sera l'interdiction de communiquer pendant plus de vingt-quatre heures et moins de huit jours.

ART. 11. — La Commission de patronage sera composée de 20 membres ayant les qualités requises pour être membres de la Commission de surveillance; ces membres seront nommés par le Gouvernement. Le Président de la Commission sera le Gouverneur du District fédéral.

ART. 18. — Le produit du travail des condamnés, ainsi que les sommes provenant des amendes qui leur seront infligées, seront capitalisés et déposés par la trésorerie municipale dans une caisse particulière. On tiendra des registres spéciaux pour le pécule de réserve des condamnés, les indemnités que l'Etat devra verser aux termes des articles 123 et 361 du Code pénal (1), et les fonds destinés aux dépenses et améliorations nécessitées pour le régime des prisons.

ART. 19. — Dans toutes les prisons sera tenu un registre sur lequel il sera pris note des fautes aussi bien que des actions méritoires des condamnés, en application des §§ 5 et 6 de l'article 9 de ce Code.

ART. 20. — Les directeurs des prisons, en se basant sur les notes mentionnées à l'article précédent, diviseront les prisonniers en quatre classes, d'après leur conduite pendant le mois écoulé; ceux qui se seront conduits le plus mal formeront la première classe, et ceux qui se seront conduits le mieux, la quatrième.

ART. 22. — A dater de la promulgation du présent Code, on ne fera plus de réduction de peine, comme on le fait encore aujourd'hui, aux prisonniers qui auraient fait le service de la prison. Ces services seront rétribués par un salaire que le Gouvernement leur allouera et qui sera distribué dans les mêmes conditions que le produit du travail des autres détenus.

RÈGLEMENT DU 20 DÉCEMBRE 1871

ARTICLE PREMIER. — Tout condamné ayant droit à la liberté préparatoire adressera une demande écrite au tribunal qui aura prononcé la condamnation en première instance; cette demande sera remise à la Commission de la prison du lieu où il subit sa peine. La Commission la transmettra au tribunal avec son avis et la copie des notes méritées par le requérant et extrait du registre mentionné à l'article 19 des dispositions transitoires annexées au Code pénal.

ART. 3. — Si la liberté préparatoire est accordée, on en donnera avis.... à la Commission de surveillance qui en fera mention sur le registre susmentionné.

ART. 7. — Si la liberté préparatoire est révoquée, le même avis dont parle l'article 3 sera transmis à la Commission de surveillance.

ART. 10. — Quand le délai de la liberté préparatoire sera expiré sans qu'il y ait eu révocation, le bénéficiaire demandera au tribunal du

(1) Au Mexique, l'acquiescement permet de demander des dommages-intérêts; les juges ou autres fonctionnaires publics peuvent être déclarés civilement responsables.

lieu de la peine que sa mise en liberté prononcée soit définitive. Cette décision sera communiquée.... à la Commission de surveillance....

ART. 13. — Le jour de l'installation des Commissions de patronage elles désigneront les condamnés qui seront à la charge de chacun de leurs membres.

ART. 14. — Si l'expérience démontre que le nombre de ces membres ne saurait suffire aux exigences de leurs fonctions, les Commissions pourront nommer membres auxiliaires tel nombre de personnes qu'elles jugeront utile, pourvu qu'elles remplissent les qualités exigées par les dispositions transitoires précitées. Cette nomination sera communiquée à Mexico au Ministère de la justice, et en Basse-Californie au préfet.

ART. 15. — Les Commissions de surveillance et de patronage seront renouvelées par moitié chaque année; la première année, les membres nommés les premiers sortiront.

ART. 16. — Les Commissions de patronage auront les obligations suivantes, dont elles s'acquitteront par les soins de ceux de leurs membres qui auront charge personnelle des prisonniers:

1° Visiter les condamnés aux heures et jours déterminés par le règlement de la prison, les instruire sur les principes moraux, et leur offrir les consolations que leur situation exige;

2° Leur procurer du travail, s'ils n'en ont pas à la prison;

3° Leur chercher une place ou des moyens de vivre honnêtement, quand la liberté préparatoire leur sera accordée;

4° Veiller à l'emploi des fonds qu'ils emporteront de la prison et qui doivent être utilisés pour l'établissement d'un atelier ou d'une industrie honnête, pour l'achat des instruments nécessaires à leur travail, et pour leur entretien et celui de leur famille;

5° Visiter les condamnés qui jouiront de la liberté préparatoire, s'efforcer de leur faire éviter une nouvelle infraction aux lois, leur procurer des relations avec des personnes capables de leur servir d'exemple et de les aider;

6° Avertir par l'entremise de la Commission de surveillance le juge de première instance, de toute contravention à la disposition du § 3 de l'article 99 du Code pénal, afin de rendre efficace la garantie dont il est parlé en cet article (1).

ART. 18. — Si certains prisonniers ont une croyance religieuse qui n'est partagée par aucun des membres de la Commission de patronage, ceux-ci pourront choisir un ministre de cette religion ou secte, qui sera convoqué dans le but de leur enseigner les prescriptions de cette religion.

(1) Cet article est ainsi conçu: « Pour obtenir la liberté préparatoire, il est indispensable:.... que le condamné démontre qu'il a une profession, industrie ou occupation honnête dont il pourra vivre pendant le délai de la liberté préparatoire, ou qu'une personne, solvable et honnête, voudra lui fournir le travail nécessaire pour subsister jusqu'à sa libération définitive.

ART. 19. — Aucun libéré conditionnel ne touchera d'un seul coup tout son pécule de réserve; sur l'ordre de la Commission de surveillance, on lui donnera successivement et par l'entremise du membre de la Commission de patronage chargé de le visiter, les sommes dont il aura besoin pour les fins énumérées au § 4 de l'article 16.

ART. 20. — Du moment où un condamné sera mis en liberté définitive, toute surveillance de la Commission de patronage sur sa conduite prendra fin.

ART. 21. — En Basse-Californie, il y aura également des Commissions de surveillance et de patronage, avec les attributions mentionnées aux articles 7-12 des dispositions transitoires précitées. Les secrétaires et les autres membres des deux Commissions seront nommés par le préfet du dit territoire. La Commission de surveillance sera présidée par le président du Conseil municipal du territoire.

ART. 36. — La Trésorerie municipale exercera les fonctions déterminées par l'article 18 des dispositions transitoires précitées, sous les conditions suivantes:

1° Elle ramassera les fonds qui devront lui être versés par les autorités judiciaires et administratives comme montant des amendes imputées d'après les dispositions du Code pénal; elle recevra de la Commission de surveillance le produit du travail des prisonniers dans les formes prévues par le Règlement dont il sera parlé dans l'article 42;

2° Elle tiendra les registres prévus en l'article 18 précité des dispositions transitoires dans la même forme et de la même manière que ses livres actuels, mais les nouveaux registres seront distincts des anciens;

3° Le dernier jour de chaque mois, on arrêtera les comptes de la caisse. Ils seront visés par le président, par l'un des membres et par le secrétaire de la Commission de surveillance. Ces personnes s'assureront que les fonds existent réellement à la Trésorerie, dans une caisse à part;

4° Elle ne pourra faire aucun paiement sans ordre exprès de la Commission de surveillance, ordre qui lui sera remis signé par le secrétaire de la Commission.

5° Elle devra exécuter sans délai les ordres de paiement qui lui seront présentés en due forme. Mais, dans les cas où ces ordres ne seraient pas présentés en conformité d'une disposition du Code, elle pourra présenter des observations, et, si la Commission insiste, elle devra s'exécuter, mais renverra en même temps au Ministre de l'intérieur l'ordre de paiement et ses observations;

6° Elle remettra au Ministre de l'intérieur, aussitôt après le visa de la Commission de surveillance, une copie du rapport de caisse dont parle le § 3;

7° Les premiers jours non fériés des mois de janvier et de juillet de chaque année, elle informera la dite Commission du montant disponible affecté à l'amélioration des prisons et aux établissements d'assistance en vertu des articles 85 et 123 du Code pénal qui leur

attribuent des parts dans les amendes et dans le produit du travail des prisonniers (1). La Commission transmettra cet avis au Gouvernement pour faire la désignation prévue par l'article 123 du Code pénal, au Conseil municipal pour toucher, d'accord avec la Commission de surveillance, les sommes disponibles, qui ne pourront être employées qu'aux fins prévues par la loi, sous peine de suspension du fonctionnaire responsable, conformément à l'article 1009 du Code pénal;

8° Quand il y aura lieu de faire le paiement du tiers ou du quart que les articles 85 et 123 précités prévoient pour les indemnités dues par l'État et par le condamné civilement responsable, le juge qui ordonnera le paiement, remettra son ordonnance à la Trésorerie municipale par l'entremise de la Commission de surveillance; et la Trésorerie donnera avis au juge de l'exécution de son ordre.

ART. 40. — La Commission de surveillance fera part au Ministère de la justice de tous les abus qu'elle découvrirait au sujet du dépôt et du placement des fonds d'amendes, et elle proposera les remèdes qu'elle jugera bons.

ART. 42. — Trois mois après son installation, la Commission de surveillance rédigera et soumettra à l'approbation du Gouvernement:

1° Son règlement intérieur;

2° Celui des ateliers des prisons, contenant, en outre, les règles nécessaires pour exécuter les prescriptions des articles 88 et 90 du Code pénal (2).

ART. 44. — Le secrétaire de la Commission de surveillance recevra un traitement de 100 piastres par mois, qui seront à la charge du fonds d'amélioration des prisons.

ART. 45. — Le Ministre de l'intérieur, la Commission de surveillance entendue, fixera la rétribution qui devra être allouée aux condamnés qui seront employés aux services des prisons, selon l'article 22 des dispositions transitoires. Cette rétribution ne pourra dépasser 30 piastres et ne pourra être moindre de 15 piastres par mois; elle sera aux frais des fonds municipaux.

IX

Informations diverses.

LA SURVEILLANCE PAR L'ÉTAT DES ÉTABLISSEMENTS D'ASSISTANCE PRIVÉS. — Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, saisi par le Gouvernement d'un projet ayant pour objet l'organisation d'une

(1) Les 50 p. 100 du produit du travail et les 33 1/3 p. 100 des amendes sont destinés aux prisons, et les 33 1/3 p. 100 des amendes à un des établissements de l'Assistance publique du lieu désigné par le Gouvernement.

(2) Ces articles prévoient l'emploi d'une partie du produit du travail à l'assistance de la famille du condamné et à des adoucissements accordés à celui-ci pendant son emprisonnement.

surveillance des œuvres de la Charité privée, vient de prendre des résolutions qui sont de nature à intéresser les œuvres de patronage.

Après une discussion des plus brillantes et des plus vives entre les membres appartenant à l'école libérale et ceux qui obéissent aux doctrines autoritaires, pour ne pas dire jacobines, les libéraux ont réussi à faire adopter trois principes d'après lesquels le Gouvernement préparera un projet de loi qui sera soumis au Parlement.

Ces trois principes sont les suivants : toute œuvre privée pourra se fonder librement ; elle sera seulement tenue de faire au maire et au préfet une déclaration d'existence qui constituera pour ainsi dire son état civil. Une fois fondée, elle sera soumise à l'inspection et à la surveillance d'agents du Gouvernement dans des conditions restant à déterminer, et cela sans préjudice, si elle est un établissement d'enseignement, de l'inspection des fonctionnaires de l'Instruction publique, et, si elle est un ouvrage ou un établissement industriel, de l'inspection spéciale du travail dans les manufactures. Enfin, la fermeture ne pourra être prononcée qu'à la suite d'une décision judiciaire.

Si on se place au point de vue théorique, l'organisation projetée semble satisfaisante ; l'initiative privée paraît ne pas être entravée. La surveillance par les inspecteurs de l'État serait de nature à réprimer des abus dont personne ne méconnaît l'existence, mais qu'on peut constater au même degré dans les établissements publics d'assistance ou pénitentiaires. Enfin, la subordination de la fermeture de l'établissement à un jugement des tribunaux offre les garanties les plus précieuses.

Il serait injuste de méconnaître l'importance des solutions obtenues par la volonté nettement formulée des membres libéraux du Conseil. Mais ceux qu'une longue pratique des choses administratives a rendu méfiants et qui, comme le rat de la fable, ont perdu leur queue à la bataille, demeurent fort inquiets de l'ingérence du Gouvernement dans les œuvres de la Charité privée. Des paroles très graves et des théories d'un absolutisme intransigeant ont été émises au cours des débats, précisément par des fonctionnaires qui, plus tard, seront appelés à exercer la surveillance. Leur penchant d'esprit non dissimulé peut inspirer la crainte qu'ils ne cessent d'être impartiaux lorsqu'ils se trouveront amenés à apprécier des œuvres dont la direction est contraire à leurs idées propres. Les exemples abondent qui démontrent la

facilité avec laquelle des campagnes de presse peuvent transformer des faits insignifiants en des faits de la plus grande gravité et passionner une opinion publique très excitable et très crédule, de manière, même en dehors d'une décision judiciaire, à entraîner la ruine d'œuvres anciennes, solidement construites et rendant les services les plus signalés. Des prescriptions hygiéniques non observées, des actes contraires aux mœurs qu'on peut constater aussi bien dans les lycées, dans les établissements publics correctionnels que dans les orphelinats et œuvres de la Charité privée, permettront toujours, quand la passion politique ou religieuse sera éveillée, de briser les œuvres qui déplairont. D'ailleurs, tout le monde sait que de temps immémorial, en France, comme en témoignent les ordonnances de Louis XIV (décembre 1666), de Louis XV (août 1749), de l'Empire (17 janvier 1806), les œuvres de bienfaisance dues à l'initiative privée ont toujours été tenues en suspicion par tous les Gouvernements. C'est miracle que, malgré cette hostilité sourde, malgré la législation draconienne qui régit les Sociétés reconnues, des œuvres créées par la Charité privée et soutenues par les seuls sacrifices des citoyens aient pu continuer à vivre et à répandre leurs bienfaits sur les malheureux. Tout le monde peut ouvrir un cabaret et répandre librement le poison alcoolique ; mais faire du bien à ses semblables et de ses propres deniers, sans préoccupation religieuse ou politique, est en France entouré d'entraves, d'embûches et de périls constants. La législation projetée, quelle qu'en soit en apparence la sagesse, fournira un jour à l'Administration, lorsque dans le cours des temps elle tombera, des honnêtes mains qui la dirigent, dans celles de mal intentionnés, des armes qui mettront en échec l'initiative privée et tariront les sources de la bienfaisance. Ce jour là, ceux-là mêmes dont les intentions sont pures et les généreuses protestations sincères, seront les premiers à gémir, à l'instar des poules qui ont, sans le savoir, couvé des œufs de serpents, des résultats funestes qui se déchaîneront. — Il n'a jamais servi à rien de crier : Malheur à Jérusalem ! mais tout au moins on peut tenir à ne pas passer pour dupes. Et c'est pour cela que seul au Conseil supérieur, nous avons tenu à voter contre un projet dont les bases sont excellentes, mais dont nous redoutons l'application, nous séparant ainsi de collègues estimés et honorés et devant la hauteur et la modération d'esprit desquels nous aimons en général à nous incliner.

L. BRUEYRE.

ANTHROPOMÉTRIE. — A l'occasion de l'arrestation de certaines personnalités, la presse a récemment paru s'émouvoir des abus qui pouvaient être commis. Certains organes ont prétendu qu'on mesurait arbitrairement et à outrance, même les prévenus dont le passé était absolument connu de tous, et cela dans le seul but d'enrichir les collections du service d'identité judiciaire. On a même parlé d'une interpellation à la Chambre.

Il importe de remettre les choses au point.

D'abord, il est inexact qu'on mesure, lorsque la notoriété du prévenu est telle qu'il ne peut exister aucun doute sur la virginité de son casier. Mais ce cas est rare à Paris ; ce n'est guère que dans les petites villes qu'il se présente fréquemment. D'ailleurs, les fiches anthropométriques n'étant nullement publiques, cette mensuration n'aurait rien de particulièrement pénible, si les locaux dont dispose le service étaient plus vastes et si, par suite, la protection contre toute espèce de promiscuité au cours de l'opération pouvait être assurée.

Il faut remarquer ensuite que ce service fonctionne dans l'intérêt du prévenu lui-même autant que dans l'intérêt de la société ; car, s'il n'existait pas, il faudrait écrire souvent à l'autre bout de la France pour demander le casier judiciaire et prolonger ainsi la détention préventive. La mensuration facilite, à Paris surtout, l'application de la loi du flagrant délit, en établissant de suite qu'il n'y a rien au casier anthropométrique et que, par suite, il y a « néant » au casier judiciaire, sous quelque nom que ce soit.

Rappelons, enfin, l'immense intérêt social et judiciaire qu'il y a à ce qu'aucun prévenu ne puisse jamais cacher son passé : application des peines de la récidive, relégation, etc. ; inapplicabilité de la loi Bérenger.

Pour donner une idée des services rendus à la justice par le service Bertillon, nous donnerons le nombre des récidivistes dont le passé, dissimulé par eux, a été dévoilé par la mensuration :

| | | | |
|--------------|-----|--------------|-----|
| En 1883..... | 49 | En 1890..... | 614 |
| 1884..... | 241 | 1891..... | 600 |
| 1885..... | 425 | 1892..... | 680 |
| 1886..... | 356 | 1893..... | 512 |
| 1887..... | 187 | 1894..... | 495 |
| 1888..... | 550 | 1895..... | 414 |
| 1889..... | 562 | | |

Cette statistique, qui s'étend sur une période de treize ans, établit que, dans ce laps de temps, 5.985 récidivistes, cachant leur identité, ont été reconnus.

Si dans ces trois dernières années le nombre annuel tend à diminuer, c'est parce que les dissimulateurs sont arrivés à constater l'inanité de leurs efforts ; ils renoncent de plus en plus à tenter l'aventure.

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE EN RUSSIE. — Nous avons déjà publié la lettre par laquelle Son Excellence M. le Ministre de la justice de Russie nous annonçait le transfert de cette Administration à son Département (*supr.*, p. 3).

Nous publions d'après le *Messenger Officiel* l'ukase de S. M. l'Empereur au Sénat dirigeant, du 19/31 décembre, par lequel cette grande réforme, si ardemment désirée chez nous par tant d'excellents esprits, est accomplie.

Feu Notre aïeul, l'Empereur Alexandre II, dans sa sollicitude impériale en vue d'une meilleure organisation de toutes les branches de l'administration de l'État, avait consacré aussi son attention souveraine au service des prisons, qui exigeait avec urgence des améliorations. Afin d'étudier et d'appliquer les mesures nécessaires à la réalisation de ce but, il fut créé en 1879, par la volonté souveraine, une direction générale des prisons, où fut concentrée l'autorité sur les prisons de l'administration civile et le service du transfert des détenus (1). Cette institution fut placée en même temps dans le ressort du Ministère de l'intérieur, vu que le service des prisons se trouvait déjà sous la direction de ce Ministère.

Grâce à l'activité de la direction centrale de ce service ainsi transformée, il fut introduit toute une série d'améliorations qui contribuèrent à régulariser ses fonctions diverses. Néanmoins, la réforme ainsi entreprise ne saurait être considérée comme entièrement terminée. Les conditions existantes de l'entretien des détenus exigent sous beaucoup de rapports des changements (en connexité avec la revision générale des lois pénales à laquelle on procède actuellement), afin que la perte de la liberté dans toutes ses formes atteigne les buts qu'elle se propose — la protection de la société contre ses membres vicieux ou dangereux et l'amendement moral des criminels. Pour que le service des prisons au point de vue législatif et pratique se rapproche le plus possible de ce but et soit conforme aux exigences les plus importantes de la justice criminelle, il serait opportun de réunir en un seul service l'autorité à exercer sur les lieux d'internement et l'administration judiciaire.

En conséquence, et en raison du grand nombre et de la multiplicité des attributions du Ministère de l'intérieur, Nous avons reconnu bon de libérer ledit Ministère de la gestion du service des prisons pour la confier aux soins du Ministre de la justice, en sa qualité de chef de l'administration judiciaire, et Nous ordonnons, savoir :

I. — La direction générale des prisons passe dans le ressort du Mi-

(1) Sur cette organisation, V. *Bulletin*, 1891, p. 223.

nistère de la justice et cette direction, ainsi que son chef, sont subordonnés sous tous les rapports au Ministère de la justice.

II. — Tous les droits et devoirs réservés au Ministère de l'intérieur et au Conseil de ce Ministre (1) en ce qui concerne le service des prisons du ressort civil et le service du transfert des détenus sont transférés au Ministre de la justice, ainsi que le titre de Président de la Société de curatelle des prisons (2).

III. — L'administration locale des prisons et du transfert des détenus est maintenue temporairement jusqu'au moment de la revision des lois concernant ce service sur les bases définies par ces lois (3).

VI. — Le Ministre de la justice prendra immédiatement en considération les changements qu'il y a lieu d'introduire dans les lois existantes sur les prisons civiles et sur le transfert des détenus, changements provoqués par la concentration de la direction générale de ces services au Ministère de la justice, et il nous soumettra les projets rédigés à cet effet dans l'ordre voulu.

Le Sénat dirigeant prendra les mesures nécessaires pour l'exécution des présentes.

NICOLAS.

Tsarskoé-Sélo, le 13/25 décembre 1895.

M. GALKINE-WRASKOY. — Par un ordre du jour de S. M. l'Empereur, en date du 6/18 décembre, un solennel hommage est rendu à l'homme éminent dont l'activité sans bornes, le dévouement charitable et les fécondes initiatives ont su réaliser l'immense série d'améliorations constatées par l'ukaze.

« Le conseiller privé Michel *Galkine-Wraskoy*, chef de la direction générale des prisons, est promu pour services distingués au rang de conseiller privé actuel (4). »

Nous joignons nos cordiales félicitations à l'éclatant témoignage de satisfaction que lui décerne son Souverain.

LA CRIMINALITÉ EN NORWÈGE. — Pour donner une idée de la criminalité en Norwège, nous publions le tableau suivant que

(1) En Russie, comme en d'autres pays, il existe dans chaque Ministère un Conseil, composé de juriconsultes et de spécialistes, qui assiste le Ministère dans l'étude des questions importantes.

(2) Sur l'origine et le rôle de cette Société de surveillance ou de protection des prisons, V. *Bulletin*, 1878, p. 526; 1886, p. 365; 1889, p. 224; 1891, p. 224; 1894, p. 869, note.

(3) *Bulletin*, 1891, p. 224 et 228. Ce service appartenait jusqu'ici à l'administration des provinces.

(4) On sait qu'en Russie la hiérarchie sociale comprend 14 classes: Cette institution du *Tchine* remonte à Pierre le Grand. Le conseiller privé appartient à la 3^e classe. Le conseiller actuel appartient à la 2^e classe, comme les Ministres. A la première appartient seul le Chancelier de l'Empire.

notre dévoué collègue, M. And. Færden, a extrait ou déduit des statistiques officielles (1):

| ANNÉES | POPULATION | NOMBRES ANNUELS | | PAR MILLE HABITANTS | | NOMBRE des CONDAMNÉS pour cent prévenus ou accusés |
|------------|------------|-------------------------|----------------|---------------------|------------|--|
| | | des prévenus ou ACCUSÉS | des CON-DAMNÉS | prévenus ou ACCUSÉS | CONDAM-NÉS | |
| 1846-50... | 1.364.000 | 2.883 | 2.323 | 2,11 | 1,70 | 80,6 |
| 1851-55... | 1.442.000 | 2.279 | 2.805 | 2,28 | 1,95 | 85,6 |
| 1856-60... | 1.546.200 | 2.912 | 2.438 | 1,88 | 1,58 | 83,7 |
| 1861-65... | 1.649.000 | 3.141 | 2.755 | 1,91 | 1,67 | 87,7 |
| 1866-70... | 1.728.200 | 3.535 | 3.194 | 2,05 | 1,85 | 90,4 |
| 1871-75... | 1.776.400 | 3.545 | 3.188 | 2,00 | 1,79 | 89,9 |
| 1876-80... | 1.877.300 | 3.586 | 3.244 | 1,91 | 1,73 | 90,5 |
| 1881-85... | 1.932.600 | 3.633 | 3.182 | 1,88 | 1,65 | 87,6 |
| 1886-90... | 1.976.500 | 3.245 | 2.792 | 1,64 | 1,41 | 85,4 |
| 1890..... | 1.989.000 | » | 2.603 | » | 1,31 | » |
| 1891..... | 2.003.200 | » | 3.026 | » | 1,51 | » |
| 1892..... | 2.010.100 | » | 3.026 | » | 1,50 | » |

La diminution extraordinaire constatée en 1890, vraisemblablement due à la réforme de l'instruction criminelle, a eu un contre-coup sur la période quinquennale 1886-1890. La loi du 1^{er} juillet 1887 sur la procédure criminelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1890.

FONDATION HOLTZENDORFF. — Le délai pour le dépôt des mémoires pour le premier concours, sur le traitement des criminels d'habitude, a expiré le 31 décembre 1895.

Le Bureau exécutif du Comité de la Fondation Holtzendorff, composé de MM. Van Hamel, professeur à Amsterdam, Prins, professeur à Bruxelles, Aschrott, juge à Berlin, et le Dr Halle, rechtsanwalt, secrétaire, a proposé de mettre au concours une nouvelle question.

Le Bureau exécutif de la Fondation Holtzendorff fait au Comité général, conformément à l'article II des statuts, la proposition suivante:

I. — On a l'intention de poser une nouvelle question au concours sur l'application pratique de la peine de la transportation. (Des conditions et des résultats de la transportation, d'après la pratique des États modernes (2).)

(1) Sur la criminalité dans les pays scandinaves, V. *Bulletin*, 1894, p. 563.

(2) Rédaction proposée par notre Société.

II. — Le dernier délai pour la remise des travaux en réponse à la question mise au concours sera le 1^{er} avril 1897.

III. — Le prix décerné au concours sera de 1.600 Mark, égal à 2.000 francs.

IV. — Le jury doit être composé des Messieurs suivants :

1. — M. le conseiller d'État, professeur Dr Foinitzky, de Saint-Petersbourg.

2. — M. le Ministre d'État, professeur Dr Hagerup, de Christiania.

3. — M. le Reichsgerichtsrath, Dr Olshausen, de Leipzig.

4. — M. le Dr A. Rivière, ancien magistrat, de Paris.

5. — M. le professeur Dr Stooss, de Berne.

RECTIFICATIONS. — A propos du dernier article de M. G. Leloir (*supr.*, p. 112), M. H. Joly avait préparé une réponse rectifiant certaines interprétations et repoussant certaines objections. Sur notre prière, il a bien voulu l'ajourner à la discussion qui s'ouvrira très prochainement devant notre assemblée générale sur ce sujet.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

REVUE PÉNALE SUISSE. — 8^e année, 1895, 5^e et 6^e livraisons. — *Les rapports du droit pénal fédéral avec les législations cantonales*, par M. le professeur Carl Stooss. (Réponse à l'article de M. le professeur Meili de Zurich, publié dans la 1^{re} livraison de 1895. A l'encontre de son collègue, le professeur de Berne soutient que, à défaut de dispositions spéciales de la législation fédérale, on doit se décider, dans les cas réservés, non pas d'après les lois cantonales, mais d'après les principes généraux du droit fédéral.) — *Les nouvelles lois tessinoises sur l'organisation judiciaire et la procédure en matière pénale*, par M. le Dr Alfred Gautier, professeur à Genève. (V. *supr.*, p. 251.) — *Commentaires à propos du projet de Code pénal fédéral*, par M. le Dr Théodore Weiss, de Zurich. (Analyse et critique des articles 78 et 195 du projet relatifs à la concurrence déloyale.) — *Les stations de secours en nature en Suisse*, par M. le professeur Carl Stooss. (Exposé de l'organisation générale et analyse de la loi du canton d'Argovie du 20 octobre 1895. Nous avons traité le même sujet *supra*, p. 91.) — *Le Code pénal fédéral suisse*. (La commission spéciale chargée d'examiner le projet Stooss a terminé ses travaux, qui ont occupé six sessions de quinze jours chacune. Le projet étant définitivement arrêté, le moment est venu de présenter aux Chambres un texte tendant à modifier la Constitution en vue de l'unification du droit pénal. Si on y met la diligence nécessaire et que le peuple accepte la proposition — ce qui n'est rien moins que cer-

tain, d'après les tendances révélées par les derniers scrutins, — on pourrait espérer voir voter le Code en 1899, pour le centenaire du premier Code helvétique, promulgué en mai 1799.) — *Projet de loi fédérale sur les aliénés*. (La société des médecins aliénistes suisses, qui a pour président M. le Dr Forel, de Zurich, a adopté, le 27 octobre dernier, ce projet de loi qui pose les principes d'après lesquels l'autorité doit décider si le malade sera placé dans un établissement ou laissé dans sa famille, détermine les conditions indispensables au bon fonctionnement d'un asile d'aliénés, organise le contrôle du traitement et les conditions de la mise en liberté. L'exposé des motifs fait ressortir les relations qui existent trop souvent entre la criminalité et les troubles mentaux, et la nécessité de réserver un traitement spécial à l'individu qui ne jouit pas de la plénitude de ses facultés. Remarquons que la définition donnée pour ce genre de maladie prévoit plusieurs cas et mentionne, dans un paragraphe spécial, « l'individu qui détruit sa santé en s'adonnant irrésistiblement à l'usage de substances vénéneuses, telles que l'alcool et la morphine ». Cette définition aurait pour conséquence, si elle devenait légale, d'autoriser l'internement des alcooliques d'habitude.) — *Traité substantiel de droit et de jurisprudence*. (Reproduction d'un ouvrage publié en 1709 par Samuel Mutach, bailli de Trachselwald, et qui résume complètement l'ancien droit du canton de Berne.) — JURISPRUDENCE. — I. Tribunal fédéral. — II. Tribunaux cantonaux. (Analyse de divers arrêts et jugements particulièrement intéressants.) — BIBLIOGRAPHIE. — A. Fr. Berner, *Manuel de droit pénal allemand*, 17^e édition, Leipzig, 1895. — Dr Richard Schmidt, *Principes du droit pénal*, Leipzig, 1895. — Dr Hugo Meyer, *Manuel de droit pénal allemand*, Leipzig, 1895. — David Streiff, *La liberté religieuse et les obligations des cantons et de la confédération suivant l'article 50, paragraphe 2, de la constitution fédérale*. Zurich, 1895. — Dr Ernest Grüttefien, rédacteur du « Berliner Tagblatt ». *La culpabilité du rédacteur responsable*. Berlin, 1895. — Dr André Thomsen. *La tentative du délit qualifié par ses conséquences*. Kiel et Leipzig, 1895. — Dr Adolphe Meili. *La banqueroute d'État et le droit moderne*. Berlin, 1895. — Charles Soldan, juge fédéral. *La responsabilité des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles d'après les lois fédérales des 25 juin 1881 et 25 avril 1887*. Lausanne, 1895. — NOUVELLES PÉNALES. — *Loi du canton de Zurich du 22 décembre 1895 sur la protection des animaux*. (Une pétition revêtue de 12.000 signa-

tures avait réclamé la modification de la loi cantonale du 2 juillet 1857 relative aux mauvais traitements envers les animaux, de manière à interdire absolument la vivisection dans le canton de Zurich. Le Conseil cantonal conclut au rejet de la proposition et soumit concurremment au suffrage populaire une loi sur la protection des animaux. La faculté de médecine de l'Université de Zurich et la société des médecins du canton s'étaient prononcées énergiquement contre la proposition. Celle-ci fut rejetée par le peuple qui adopta la loi proposée par le Conseil cantonal, autorisant la vivisection seulement dans un but scientifique et quand elle est pratiquée par des spécialistes compétents.) — TABLE DES MATIÈRES.

I. R.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — Numéros des 8, 15 et 23 novembre, 1^{er} et 15 décembre 1895. — Colonies pénales aux Philippines (*suite*), par M. Cadalso (Notices géographiques sur les îles Mindanao et Mindoro). — Le sixième Congrès pénitentiaire, par M. Pedro Bruyel. (L'auteur, après avoir rappelé la part prise au Congrès de Paris par les représentants du Gouvernement espagnol, notamment par MM. Alvarez Marino et Armengol y Cornet, annonce que le sixième Congrès s'ouvrira, en 1900, à Bruxelles, sous la présidence de M. de Latour.) — Vaudra ce qu'il vaudra, par A. M. (Titre modeste sous lequel l'auteur présente de courtes observations sur l'état des prisons et la situation du Corps de *Penales*.) — Présent et avenir, par M. Eugenio Pozo y Perales (observations sur le même sujet). — La personnalité juridique des condamnés, par M. Julian Rodriguez del Villar. — La prison pénitentiaire de Buenos-Ayres, par M. Félix Manzano. — Le *penal* de Santona, par M. Alvarro de Palencia. (Cet établissement, qui contient environ 600 détenus, ne réunit pas les conditions d'hygiène nécessaires; le cube d'air des ateliers et dortoirs est insuffisant, les évasions sont relativement faciles; cependant quelques réformes intérieures, que l'auteur indique, pourraient facilement parer à ces défauts.) — La prison pénitentiaire de Buenos-Ayres, par M. Félix Manzano. — Faits divers et nouvelles.

H. P.

Le Gerant: E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 FÉVRIER 1896

Présidence de M. le président GREFFIER, ancien vice-président.

Sommaire. — Communications du Secrétaire général. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Brueyre sur les comptes de 1895 et le budget de 1896. — Suite de la discussion du rapport de M. Charvein sur la *colonisation pénale en Guyane*: MM. Vidal, Leveillé, Greffier, Bogelot, Joly, Schmidt, Garçon, L. Rivière, Petit, A. Rivière, de Lavergne, Dislère, Gauckler.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Charles Lambert, *secrétaire*, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture de la lettre suivante qu'il a reçue de M. le Président:

16 février 1896.

MON CHER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Le fondateur du *Musée social*, dont j'ai l'honneur d'être vice-président, M. le comte de Chambrun, a organisé pour le mercredi 19 février à Nice une réunion à laquelle doivent prendre part plusieurs des membres du Comité de direction du musée et des personnages étrangers, tels que M. Bœdiker, président de l'Office impérial des assurances allemandes, M. Luzzatti, ancien ministre italien du Trésor, etc..

Il ne m'est pas possible de m'abstenir de cette réunion, dont M. de Chambrun tient à me confier la présidence.

Ce qui me rend cette nécessité particulièrement pénible, c'est qu'elle m'empêche d'assister le même jour à notre Assemblée.

J'ai été tellement touché de l'honneur que m'a fait la Société gé-